



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 7 - AVRIL 2011**

# SOMMAIRE

## **36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)**

Arrêté N °2011076-0007 - arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- A0009 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier du centre hospitalier de Châteauroux	1
Arrêté N °2011076-0008 - arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-396- A0008 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier du centre hospitalier d'Issoudun	4
Arrêté N °2011076-0009 - arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- A0011 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier du centre hospitalier de La Châtre	7
Arrêté N °2011076-0010 - arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- A0010 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier du centre hospitalier de Le Blanc	10
Autre - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié (fonction peintre) - EPD 'Blanche de Fontarce' - service Patrimoine - Châteauroux (36)	13
Autre - Avis de concours sur titres pour recrutement 1 ergothérapeute - centre hospitalier de Gien (45)	15
Autre - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR RECRUTEMENT 1 PUERICULTRICE - CH de l'agglomération Montargeoise (45)	17
Autre - Avis de recrutement sans concours 1 adjoint administratif 2ème classe - CD les Grands- Chênes - 28-03-2011	19
Décision - Décision du 21 février 2011 donnant délégation de signature - Foyer départemental de Pérassay	21

## **36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)**

### **Service de la Cohésion Sociale**

Arrêté N °2011081-0002 - Arrêté portant agrément des association sportives	24
Arrêté N °2011081-0004 - Arrêté portant agrément des associations sportives	26
Arrêté N °2011081-0007 - Arrêté portant agrément des associations sportives	28
Arrêté N °2011091-0004 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation de la Maison d'Enfants de CLION, gérée par l'Association de la Maison d'Enfants de Clion (AMEC)	30

### **Service de la Protection des Populations**

Arrêté N °2011091-0003 - portant modification des arrêtés n °2007-08-0039 du 7 août 2007 portant création du conseil départemental de la santé et de la protection animales et n °2007-08-0038 du 7 août 2007 portant composition des membres du conseil départemental de la santé et de la protection aniamles	34
---	----

Arrêté N °2011096-0010 - portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Jérôme HOULBERT .....	41
Arrêté N °2011102-0010 - Arrêté portant autorisation de détenteur d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément au nom de M. Olivier MASSET .....	44
<b>36 - Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP)</b>	
Arrêté N °2011062-0004 - Modification de l'arrêté préfectoral N °2009-12-0284 du 15-12-2009 .....	48
<b>36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)</b>	
Arrêté N °2011090-0005 - ZAD DE LE TRANGER .....	50
Arrêté N °2011095-0003 - PORTANT AUTORISATION D'UNE BATTUE ADMINISTRATIVE A TIR CONTRE DES RENARDS .....	53
Arrêté N °2011095-0005 - Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques au bénéfice du centre de SACIERGES- SAINT- MARTIN et du faisceau hertzien allant de SACIERGES- SAINT- MARTIN à MENETREOLS - SOUS- VATAN .....	56
Arrêté N °2011102-0014 - Révision de la carte communale de Ceaulmont .....	60
Arrêté N °2011103-0001 - Arrêté portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 1er au 30 avril 2011 à M. ROUILLARD (EARL de ROMOND) sur la commune de VICQ EXEMPLET .....	63
Arrêté N °2011105-0003 - Fermeture du passage à niveau privé PN 181, à Niherne sur la ligne Châteauroux - Tours .....	67
Arrêté N °2011120-0001 - Arrêté portant refus d'autorisation temporaire au titre des articles L 214-3 et R 214-23 du Code de l'Environnement concernant la demande de pompage de M. BROUCKAERT Benoît représentant la SCEA de Parçay lieu- dit Parçay à NIHERNE dans le cours d'eau 'l'Indre' .....	69
<b>36 - Maison Centrale de Saint Maur</b>	
Décision - Délégation de signature M.GAILLARD Florent, Brigadier .....	73
Décision - Délégation de signature M.GERONAZZO Jean- Marie, Major .....	76
Décision - Délégation de signature Mme JOUBERT Hélène, DSP .....	79
<b>36 - Préfecture de l'Indre</b>	
<b>Direction du Cabinet et de la Sécurité</b>	
Arrêté N °2011096-0004 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (baptêmes de l'air en hélicoptère) sur la commune de Mers sur Indre le dimanche 10 avril 2011 .....	85
Arrêté N °2011102-0009 - attribution de la médaille de la famille promotion 2011 .....	89
Arrêté N °2011103-0002 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (baptêmes de l'air en hélicoptère) sur la commune d'Argy le dimanche 17 avril 2011 .....	91

Arrêté N °2011105-0004 - portant modification de la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds .....	95
--	----

### **Secrétariat Général**

Arrêté N °2011091-0002 - portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la CAC à Châteauroux .....	98
Arrêté N °2011091-0005 - Modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre- Brenne .....	101
Arrêté N °2011094-0003 - composition de la formation plénière de la commission départementale de coopération intercommunale - CDCI .....	113
Arrêté N °2011096-0002 - répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière. Année 2009- Répartition complémentaire. ....	117
Arrêté N °2011098-0002 - portant attribution d'une subvention au titre du FDACR à Madame ABOU EDDAHAB .....	122
Arrêté N °2011098-0004 - portant ouverture d'enquête publique préalable à : la demande de déclaration d'utilité publique déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable des forages F1, F2, F3 et F5 à 'les Forges' situés sur la commune de Chaillac .....	125
Arrêté N °2011098-0005 - portant attribution d'une subvention au titre du FDACR à Monsieur Christophe TESTE .....	129
Arrêté N °2011098-0006 - portant attribution d'une subvention au titre du FDACR à Madame Marie- France BURON .....	132
Arrêté N °2011104-0001 - portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) à la Fédération Nationale des Associations de Sport, de Culture et de muséographie de l'Espace Mémoire du Patrimoine et de l'Équipement. ....	135
Arrêté N °2011105-0001 - portant ouverture d'une enquête publique déclarant d'utilité publique le périmètre de protection du captage d'alimentation en eau potable du forage 'La grosse Planche' à Saint- Lactencin .....	140
Décision - Centre pénitentiaire de Châteauroux - décision n ° 2011-117 du 10 janvier 2011 .....	143
Avis - Avis de recrutement sans concours de cinq agents des services hospitaliers qualifiés .....	146

## **Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

### **36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté N °2011094-0006 - Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - N ° agrément : N-040411- F-036- S-006 - Madame CAILLAUD - 36000 Châteauroux .....	148
Arrêté N °2011094-0007 - Arrêté portant modification de l'arrêté 2011088-0013 du 29 mars 2011 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne sous le N ° 290311- F-036- S-005 - SARL Maison et Jardin - 36330 Le Poinçonnet .....	151

Arrêté N °2011104-0006 - Portant agrément simple d'un organisme de services à la  
personne - N ° N-140411- F-036- S-007 - Monsieur Vincent FRIBOULET 6 36000  
Châteauroux

..... 154



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011076-0007

signé par André OCHMANN, Directeur de l'offre sanitaire et médico sociale de l'ARS Centre  
le 17 Mars 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- A0009  
fixant le montant des recettes d'assurance  
maladie dues au titre de la part tarifée à  
l'activité au mois de janvier du centre  
hospitalier de Châteauroux

**ARRETE**  
**N° 2011-OSMS-VAL-36-A0010**  
**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie**  
**dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois Janvier**  
**du centre hospitalier de Le Blanc**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Le Blanc à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à **894 493,96 €** soit :

**797 552,31 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,

**89 445,53 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

**2 000,46 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**5 495,66 €** au titre des produits et prestations,

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 17 mars 2011  
Le directeur de l'Offre sanitaire  
et médico-sociale  
Signé : Dr. André OCHMANN





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011076-0008

signé par André OCHMANN, Directeur de l'offre sanitaire et médico sociale de l'ARS Centre  
le 17 Mars 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-396- A0008  
fixant le montant des recettes d'assurance  
maladie dues au titre de la part tarifée à  
l'activité au mois de janvier du centre  
hospitalier d'Issoudun

**ARRETE**  
**N° 2011-OSMS-VAL-36-A0008**  
**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie**  
**dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois Janvier**  
**du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **454 771,76 €** soit :

**356 730,16 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,

**61 285,00 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

**36 756,60 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 17 mars 2011  
Le directeur de l'Offre sanitaire  
et médico-sociale  
Signé : Dr. André OCHMANN



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011076-0009

signé par André OCHMANN, Directeur de l'offre sanitaire et médico sociale de l'ARS Centre  
le 17 Mars 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- A0011  
fixant le montant des recettes d'assurance  
maladie dues au titre de la part tarifée à  
l'activité au mois de janvier du centre  
hospitalier de La Châtre

**ARRETE**  
**N° 2011-OSMS-VAL-36-A0011**  
**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie**  
**dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois Janvier**  
**du centre hospitalier de La Châtre**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de La Châtre à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à **219 364,40 €** soit :

**213 360,20 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,

**6 004,20 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Châtre et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 17 mars 2011  
Le directeur de l'Offre sanitaire  
et médico-sociale  
Signé : Dr. André OCHMANN



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011076-0010

signé par André OCHMANN, Directeur de l'offre sanitaire et médico sociale de l'ARS Centre  
le 17 Mars 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- A0010  
fixant le montant des recettes d'assurance  
maladie dues au titre de la part tarifée à  
l'activité au mois de janvier du centre  
hospitalier de Le Blanc

**ARRETE**  
**N° 2011-OSMS-VAL-36-A0010**  
**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie**  
**dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois Janvier**  
**du centre hospitalier de Le Blanc**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;



Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Le Blanc à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à **894 493,96 €** soit :

**797 552,31 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,

**89 445,53 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

**2 000,46 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**5 495,66 €** au titre des produits et prestations,

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 17 mars 2011  
Le directeur de l'Offre sanitaire  
et médico-sociale  
Signé : Dr. André OCHMANN



PREFECTURE INDRE

## Autre

signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS  
le 30 Mars 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Avis de concours sur titres pour le recrutement  
d'un ouvrier professionnel qualifié (fonction  
peintre) - EPD "Blanche de Fontarce" - service  
Patrimoine - Châteauroux (36)

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE  
RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE  
(fonction peintre )**

Un poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié (fonction peintre) est vacant au Service du Patrimoine de l'Etablissement Public Départemental « BLANCHE DE FONTARCE » à CHATEAUROUX (36).

Peuvent faire acte de candidature au concours sur titres les personnes :

- titulaires d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP) ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret N° 2007.196 du 13 Février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emploi de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des candidats (CV, lettre de motivation, diplômes, extrait de casier judiciaire, certificat médical – vaccinations à jour) doivent être adressées au plus tard dans le mois suivant la présente publication à Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public Départemental « BLANCHE DE FONTARCE » - 85 allée des Platanes à CHATEAUROUX (36) qui fournira tous renseignements utiles.



PREFECTURE INDRE

## Autre

signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS  
le 21 Mars 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Avis de concours sur titres pour recrutement 1  
ergothérapeute - centre hospitalier de Gien  
(45)

**CENTRE HOSPITALIER PIERRE DEZARNAULDS  
2 avenue VILLEJEAN  
45503 GIEN CEDEX**

**DEPARTEMENT D'ADMINISTRATION GENERALE**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES**

-----  
**RECRUTEMENT D'UN(E) ERGOTHERAPEUTE**

**Un concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste d'ergothérapeute est organisé au centre hospitalier de GIEN.**

**Peuvent faire acte de candidature:**

- les titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute,
- les candidats remplissant les conditions pour effectuer des actes professionnels en ergothérapie.

**Les candidatures devront comporter:**

- une lettre de motivation
- un curriculum vitae
- une copie des diplômes exigés
- une copie du livret de famille ou de carte d'identité

**Les candidatures devront parvenir avant le 16 avril 2011 à:**

Monsieur le Directeur du centre hospitalier  
BP 89 45503 GIEN CEDEX

**Renseignements complémentaires au: 02.38.29.38.23**



PREFECTURE INDRE

## Autre

signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS  
le 21 Mars 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR  
RECRUTEMENT 1 PUERICULTRICE - CH  
de l'agglomération Montargoise (45)

Centre  
Hospitalier  
De  
l'Agglomération  
Montargoise

**Avis de concours sur titres  
pour le recrutement de 1 puéricultrice de classe normale**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise en vue de pourvoir 1 poste de puéricultrice de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 2 et 22 du décret modifié n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 :

- ↳ Etre titulaire :  
    . du diplôme d'Etat de puéricultrice

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- ↳ Une lettre de motivation
- ↳ Un curriculum vitae détaillé
- ↳ Une photocopie des pages renseignées du Livret de Famille
- ↳ La photocopie des diplômes ou certificats
- ↳ Copie du dossier scolaire « formation puéricultrice »
- ↳ Copie des attestations de formations complémentaires (éventuellement)
- ↳ Liste des travaux de publication réalisés (sujet de mémoire, etc.) éventuellement

**Avant le 18 avril 2011** à :

Madame la Directrice des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise  
658, rue des Bourgoins  
B.P. 725 - AMILLY  
45207 MONTARGIS CEDEX



PREFECTURE INDRE

## Autre

signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS  
le 29 Mars 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Avis de recrutement sans concours 1 adjoint  
administratif 2ème classe - CD les Grands-  
Chênes - 28-03-2011



## AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2<sup>ème</sup> CLASSE

Un recrutement sans concours est ouvert en vue de pourvoir un poste d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe au Centre Départemental Gériatrique de l'Indre «les Grands Chênes» à CHATEAUROUX (Indre).

Aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée.

La sélection des candidats est confiée à une Commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Seuls les candidats, préalablement retenus à l'issue de cette sélection, seront convoqués à l'entretien par la commission. Cette audition est publique et la commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la Commission arrêtera, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes.

Le dossier du candidat doit comporter une lettre manuscrite de motivation et un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis dans les locaux de l'établissement, dans ceux de la préfecture et des sous-préfectures du département ainsi qu'au recueil des actes administratifs, les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au directeur du centre Départemental Gériatrique de l'Indre «les Grands Chênes» BP 317 36006 CHATEAUROUX auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu d'audition.

*Offre publiée sur le serveur HOSPIMOB le 18 octobre 2010*



PREFECTURE INDRE

## Décision

signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS  
le 21 Mars 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Décision du 21 février 2011 donnant  
délégation de signature - Foyer départemental  
de Pérassay



## Foyer Départemental de Pérassay

DECISION DU 21 FEVRIER 2011

### OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur, vu :

- Les articles L 315-17 et D 315-67 à D 315-70 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- L'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion du 15 Avril 2010 nommant Monsieur Dominique DELAUME en qualité de Directeur du Foyer de Vie Départemental de PERASSAY (Indre).
- La décision du 24 septembre 2007 reclassant Monsieur Fabrice BILLARD dans le grade d'Agent Chef de première catégorie.
- La décision en date du 8 avril 2005 par laquelle Madame Nathalie DAUDON est nommée Infirmière Diplômée d'Etat de classe supérieure.

DECIDE

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à Mr BILLARD (Fabrice), Agent Chef de première catégorie, Titulaire, à effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur :

- Les mandats administratifs et titres de recettes ainsi que les bordereaux correspondants,
- En cas d'urgence, toute décision et correspondance concernant la gestion du personnel, la gestion économique et financière et la gestion administrative des résidents,
- Les ampliements des décisions individuelles et toutes correspondances usuelles relatives à la gestion du personnel.

Les matières ainsi déléguées sont sans préjudice des autres fonctions qui peuvent lui être confiées par décision du Directeur.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mr BILLARD (Fabrice), délégation est donnée à Mme DAUDON (Nathalie), Infirmière Diplômée d'Etat de classe supérieure, titulaire, à effet de signer au nom du Directeur, toutes décisions dans la limite des attributions visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Les délégataires auront l'obligation de rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation, notamment en remettant au Directeur dès son retour copies des mandats, titres et décisions susvisées.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera communiquée au Conseil d'Administration, au Comptable de l'Etablissement ainsi qu'à Monsieur le Délégué Territorial de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé.

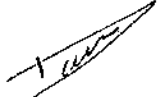
**ARTICLE 5** : La présente délégation est donnée pour la période du 04 Mars 2011 au 03 Juillet 2011 inclus.

Pour notification, les délégataires :

Fabrice BILLARD



Nathalie DAUDON



Le Directeur

Dominique DELAUME

Pour information, le comptable



Danielle KASTELLER



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011081-0002

signé par Gérard TOUCHET - Adjoint au DDCSPP  
le 22 Mars 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Cohésion Sociale  
Unité Sports

Arrêté portant agrément des associations  
sportives

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE n°                                      du 22 mars 2011**  
**portant agrément des associations sportives**

LE PREFET DE L'INDRE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles L. 121-4 et R. 121-1 à R 121-6,  
VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2010340-0015 du 06-12-2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Majerès, directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,  
VU la décision n° 2011-1 du 16 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gérard Touchet, directeur adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,  
VU la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,  
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre

**ARRETE**

**Article 1 :** L'agrément prévu par le code du sport susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

Commune	Titre de l'Association et siège social	Activités proposées	N° agrément
CHATEAUROUX	La Berrichonne Châteauroux Athlétic club 4 rue de la Margotière 36000 CHATEAUROUX	Athlétisme	36.11.04

**Article 2 :** L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre, les documents suivants :

- Procès-verbal de l'assemblée générale statutaire,
- Compte de résultat de l'exercice écoulé,
- Rapport annuel d'activité.

**Article 3 :** l'association mentionnée ci-dessus informera la DDCSPP de l'Indre de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition de bureau.

**Article 4 :** Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental adjoint de la DDCSPP

Signé : Gérard TOUCHET



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011081-0004

signé par Gérard TOUCHET - Adjoint au DDCSPP  
le 22 Mars 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Cohésion Sociale  
Unité Sports

Arrêté portant agrément des associations  
sportives



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE n° 2011081-0004 du 22 mars 2011  
portant agrément des associations sportives**

LE PREFET DE L'INDRE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles L. 121-4 et R. 121-1 à R 121-6,  
VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2010340-0015 du 06-12-2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Majerès, directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,  
VU la décision n° 2011-1 du 16 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gérard Touchet, directeur adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,  
VU la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,  
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre

**ARRETE**

**Article 1 :** L'agrément prévu par le code du sport susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

Commune	Titre de l'Association et siège social	Activités proposées	N° agrément
CHATEAUROUX	<b>La Berrichonne Châteauroux</b> <b>Pétanque</b> 40 allée des Platanes 36000 CHATEAUROUX	Pétanque	36.11.05

**Article 2 :** L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre, les documents suivants :

- Procès-verbal de l'assemblée générale statutaire,
- Compte de résultat de l'exercice écoulé,
- Rapport annuel d'activité.

**Article 3 :** l'association mentionnée ci-dessus informera la DDCSPP de l'Indre de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition de bureau.

**Article 4 :** Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental adjoint de la DDCSPP

Signé : Gérard TOUCHET





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011081-0007

signé par Gérard TOUCHET - Adjoint au DDCSPP  
le 22 Mars 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Cohésion Sociale  
Unité Sports

Arrêté portant agrément des associations  
sportives



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE n°                      du 22 mars 2011**  
**portant agrément des associations sportives**

LE PREFET DE L'INDRE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles L. 121-4 et R. 121-1 à R 121-6,  
VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2010340-0015 du 06-12-2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Majerès, directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,  
VU la décision n° 2011-1 du 16 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gérard Touchet, directeur adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,  
VU la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,  
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre

**ARRETE**

**Article 1 :** L'agrément prévu par le code du sport susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

Commune	Titre de l'Association et siège social	Activités proposées	N° agrément
LEVROUX	<b>Aïkido dojo Levroux</b> Chez AUBIN Jean-François 25 rue nationale 36110 LEVROUX	Aïkido et disciplines du Budo	36.11.06

**Article 2 :** L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre, les documents suivants :

- Procès-verbal de l'assemblée générale statutaire,
- Compte de résultat de l'exercice écoulé,
- Rapport annuel d'activité.

**Article 3 :** l'association mentionnée ci-dessus informera la DDCSPP de l'Indre de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition de bureau.

**Article 4 :** Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental adjoint de la DDCSPP

Signé : Gérard TOUCHET



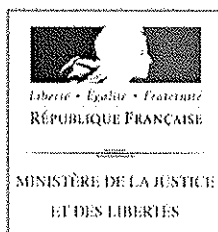
PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011091-0004

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 01 Avril 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Cohésion Sociale

Arrêté portant renouvellement d'habilitation  
de la Maison d'Enfants de CLION, gérée par  
l'Association de la Maison d'Enfants de Clion  
(AMEC)



PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE N°

portant renouvellement d'habilitation de la Maison d'Enfants de CLION, gérée par l'Association de la Maison d'Enfants de Clion (A.M.E.C.)

**LE PREFET**

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le décret n°2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation de création du 30 Juin 1961 fixant les caractéristiques de l'établissement ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 1er Mars 2000;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'INDRE du 9 Juillet 2004 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du CHER et de l'INDRE du 7 Décembre 2008;
- Vu la demande du 2 Juillet 2010 et le dossier justificatif présentés par monsieur SERPEAU PATRICK, Président de l'A.M.E.C., dont le siège est sis 6 rue Jules PARISE 36700 CLION SUR INDRE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de la Maison d'Enfants de CLION;
- Vu l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Châteauroux en date du 15 Octobre 2010 ;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Châteauroux en date du 21 Octobre 2010 ;
- Vu l'avis de l'autorité académique de l'Indre en date du 8 Novembre 2010 ;

Vu l'avis du Président du Conseil Général du département de l'Indre reçu le 28 février 2011.

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre/Bourgogne;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La Maison d'Enfants de CLION, sis 6 rue Jules Parise 36700 CLION SUR INDRE, gérée par l'Association de la Maison d'Enfants de Clion, est habilitée à réaliser des placements judiciaires concernant les filles et les garçons âgés de 6 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil.

L'établissement est habilité à accueillir pour:

- la Maison d'Enfants à Caractère Social (M.E.C.S.): 38 jeunes, filles et garçons, en internat à temps plein, accueil de jour et internat séquentiel;
- le Service d'Accompagnement Progressif en Milieu Naturel (S.A.P.M.N.): 19 jeunes, filles et garçons en hébergement diversifié.

### **Article 2 :**

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

### **Article 3 :**

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

### **Article 4 :**

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance du directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

### **Article 6 :**

Le Préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

**Article 7 :**

En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
  - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 8 :**

Monsieur le Préfet de l'Indre et Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre/Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



**Xavier PÉNEAU**



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011091-0003

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 01 Avril 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Protection des Populations

portant modification des arrêtés n  
°2007-08-0039 du 7 août 2007 portant création  
du conseil départemental de la santé et de la  
protection animales et n °2007-08-0038 du 7  
août 2007 portant composition des membres  
du conseil départemental de la santé et de la  
protection animales



PREFECTURE DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
Service Protection des Populations  
Unité Protection et Santé animales  
Tél. : 02.54.60.38.00  
Courriel : ddespp36@indre.gouv.fr

**ARRETE N°**

**portant modification des arrêtés**

**N°2007-08-0039 du 7 août 2007 portant création du conseil départemental de la santé et de la protection animales et**

**N°2007-08-0038 du 7 août 2007 portant composition des membres du conseil départemental de la santé et de la protection animales**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code rural, livres II, et notamment les articles R.214-1 à R.214-4, D.223-22-3, R.223-40, R.224-1 et suivants, R.221-17 et suivants ;

Vu le décret 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collectives des maladies des animaux ;

Vu le décret 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus indemnes de maladie d'Aujeszky ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;



Vu l'arrêté préfectoral N° 2007-08-0039 du 7 août 2007 portant création du conseil départemental de la santé et de la protection animales;

Vu l'arrêté préfectoral N°2007-08-0038 du 7 août 2007 portant composition des membres du conseil départemental de la santé et de la protection animales ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 2007-08-0039 du 7 août 2007 portant création du conseil départemental de la santé et de la protection animales est modifié comme suit :

« **Article 3** : Le conseil départemental de la santé et de la protection animales est présidé par le préfet et comprend des représentants des services de l'Etat et de ses établissements publics, de collectivités territoriales, d'organisations syndicales et professionnelles agricoles et vétérinaires ainsi que d'associations de protection animale et de protection de la nature :

#### Les services de l'Etat et établissements publics :

- ◇ Le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- ◇ Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- ◇ Le directeur départemental des territoires ou son représentant
- ◇ Le délégué territorial de l'agence régionale de santé ou son représentant
- ◇ Le procureur de la République ou son représentant
- ◇ Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant
- ◇ Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant
- ◇ Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- ◇ Le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant
- ◇ Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant

#### Les collectivités territoriales

- ◇ Le président du conseil général ou son représentant
- ◇ Deux conseillers généraux
- ◇ 3 maires ou leurs suppléants désignés par les associations départementales des maires
- ◇ Le directeur du laboratoire vétérinaire départemental ou son représentant

#### Les organisations syndicales et professionnelles agricoles et vétérinaires

- ◇ Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- ◇ Le président de la chambre de commerce ou son représentant
- ◇ Le président ou son représentant de chacune des organisations syndicales départementales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées en application de l'article 3 du décret N° 90-187 du 28 février 1990 modifié
- ◇ Le président de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant
- ◇ Le directeur de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant
- ◇ Le président de l'organisme de contrôle de croissance bovin ou son représentant
- ◇ Le président de l'organisme de contrôle laitier bovin ou son représentant
- ◇ Un représentant des centres d'insémination artificielle
- ◇ Le président du groupement de défense sanitaire ou son représentant
- ◇ Les présidents des sections spécialisées par espèces du groupement de défense sanitaire ou leurs représentants
- ◇ Le président de chacune des organisations commerciales de producteurs d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et de volailles ou son représentant

- ◇ Le président ou son représentant de chaque association d'éleveurs reconnue
- ◇ Un représentant des commerçants en bestiaux
- ◇ Un représentant des abattoirs publics
- ◇ Un représentant des abattoirs privés
- ◇ Un représentant des établissements d'équarrissage
- ◇ Le président de chacune des organisations commerciales de producteurs de volailles ou son représentant
- ◇ Un vétérinaire sanitaire sur proposition du président de l'ordre régional des vétérinaires territorialement compétent ou son représentant
- ◇ Un vétérinaire sanitaire sur proposition du président de l'organisation syndicale de vétérinaires libéraux la plus représentative dans le département
- ◇ Le président du groupement technique vétérinaire ou son représentant

Les associations de protection animale et protection nature :

- ◇ Deux représentants d'associations de protection animale les plus représentatives dans le département
- ◇ Deux représentants d'associations locales de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels de la faune et de la flore
- ◇ Un représentant des organisations syndicales les plus représentatives dans le département et dont l'objet concerne les prestations commerciales ou le commerce des animaux de compagnie
- ◇ Un représentant de la société canine régionale
- ◇ Un hydrogéologue officiel désigné par le préfet
- ◇ Un représentant de la formation « faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites.

**Article 2 :** L'article 4 de l'arrêté préfectoral N° 2007-08-0039 du 7 août 2007 portant création du conseil départemental de la santé et de la protection animales est modifié comme suit :

« Article 4 : Est instituée au sein de cette commission départementale une formation spécialisée « identification animale », réunie lorsque le conseil est saisi au titre de l'identification des animaux. Elle est composée comme suit :

Les services de l'Etat :

- ◇ Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- ◇ Le directeur départemental des territoires ou son représentant
- ◇ Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant
- ◇ Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant

Les organisations syndicales et professionnelles agricoles et vétérinaires

- ◇ Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- ◇ Le président de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant
- ◇ Le directeur de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant
- ◇ Le président de l'organisme de contrôle de croissance bovin ou son représentant
- ◇ Le président de l'organisme de contrôle laitier bovin ou son représentant
- ◇ Un représentant des centres d'insémination artificielle
- ◇ Le président du groupement de défense sanitaire ou son représentant
- ◇ Le président de chacune des organisations commerciales de producteurs d'animaux des espèces bovine, ovine, capriné, porcine et de volailles ou son représentant
- ◇ Le président ou son représentant de chacune des organisations syndicales départementales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées en application de l'article 3 du décret N° 90-187 du 28 février 1990 modifié.
- ◇ Le président ou son représentant de chaque association d'éleveurs reconnue

- ◇ Un représentant des commerçants en bestiaux
- ◇ Un représentant des abattoirs publics
- ◇ Un représentant des abattoirs privés
- ◇ Un représentant des établissements d'équarrissage
- ◇ Un vétérinaire sanitaire sur proposition du président de l'ordre régional des vétérinaires territorialement compétent ou son représentant
- ◇ Le président du groupement technique vétérinaire ou son représentant »

**Article 3 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral N°2007-08-0038 du 7 août 2007 portant composition des membres du conseil départemental de la santé et de la protection animales est modifié comme suit :

« **Article 1er** – La composition du comité départemental de la santé et de la protection animales est arrêtée ainsi qu'il suit :

**Président :**

- ◇ Le préfet de l'Indre

**Les services de l'Etat :**

- ◇ Le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- ◇ Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- ◇ Le directeur départemental des territoires ou son représentant
- ◇ Le délégué territorial de l'agence régionale de santé ou son représentant
- ◇ Le procureur de la République ou son représentant
- ◇ Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant
- ◇ Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant
- ◇ Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- ◇ Le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant
- ◇ Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant

**Les collectivités territoriales**

- ◇ Monsieur PINTON, président du conseil général, ou son représentant
- ◇ Monsieur PLEUCHOT et Monsieur SIMOULIN, conseillers généraux
- ◇ Madame LAFARCINADE, membre de l'association des Maires de l'Indre, ou son représentant
- ◇ Monsieur GILBERT de CAUWER, membre de l'union départementale des Maires Ruraux de l'Indre, ou son représentant
- ◇ Monsieur JAMBUT, membre de l'association des Maires et des élus de Progrès du département de l'Indre, ou son représentant
- ◇ Monsieur DELAVAL, directeur du laboratoire vétérinaire départemental, ou son représentant

**Les organisations syndicales et professionnelles agricoles et vétérinaires**

- ◇ Monsieur CHAZE, président de la chambre d'agriculture, ou son représentant
- ◇ Le président de la chambre de commerce ou son représentant
- ◇ Organisations syndicales départementales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées en application de l'article 3 du décret N° 90-187 du 28 février 1990 modifié :
  - Monsieur CLEMENT, président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) ou son suppléant
  - Monsieur VAUBRUN, représentant des jeunes agriculteurs ;
  - Monsieur GAGNOT, porte parole pour la confédération paysanne ou son représentant ;

- ◇ Monsieur GIRAULT, président de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant
- ◇ Monsieur THOLONIAT, directeur de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant
- ◇ Monsieur GAULTIER, président de l'organisme de contrôle de croissance bovin ou son représentant
- ◇ Monsieur PIGET, président de l'organisme de contrôle laitier bovin ou son représentant
- ◇ M.RABIER, représentant de GENOE (coopérative de sélection génétique) ou son représentant
- ◇ Monsieur MOULIN, président du groupement de défense sanitaire (GDMA) ou son représentant
- ◇ Monsieur BOURSAULT, président de la section porcine du GDMA ou son représentant
- ◇ Monsieur AUBAILLY, président de la section caprine du GDMA ou son représentant
- ◇ Monsieur BAIMBAULT, président de la section ovine du GDMA ou son représentant
- ◇ Monsieur GATEAULT, président de la section avicole du GDMA ou son représentant
- ◇ Organisations commerciales de producteurs d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et de volailles :
  - Monsieur URBAIN, président de CELMAR société coopérative des éleveurs de la Marche ou son représentant
  - Le président de CCBE Creuse Corrèze Berry Elevage ou son représentant
  - Monsieur CAILLAUD, président de Agneau-Berry-Sologne ou son représentant
  - Monsieur KOHLER, président de COPALICE ou son représentant
  - Le président de MC PORC ou son représentant
- ◇ Association d'éleveurs reconnue :
  - Monsieur TOUCHET, président de ADESREC (Association Départementale des Eleveurs du Sud de la Région Centre) ou son représentant
  - Le président de l'OPALIM Centre Ouest ou son représentant
- ◇ Monsieur LIMET, président départemental des commerçants en bestiaux
- ◇ Madame TERRIER, présidente du comité régional interprofessionnel du Centre (CRIAVI) ou son suppléant
- ◇ L'exploitant de l'abattoir de Lacs ou son représentant
- ◇ Monsieur GILLARD, co-gérant de la SARL TRICOCHÉ-SOMEVIA ou son représentant
- ◇ Monsieur VARJABEDIAN, directeur de SARIA-BAYET (03) ou son suppléant
- ◇ Vétérinaires :
  - Dr LANCELOT, représentant de l'ordre régional des vétérinaires
  - Dr PERRIN, président de la section départementale du syndicat national des vétérinaires en exercice libéral ou son représentant
  - Dr ROY, représentant du groupement technique vétérinaire ou son suppléant

**Les associations de protection animale et protection nature :**

- ◇ Associations de protection animale :
  - Monsieur DELERT, président de la SPA
  - Un représentant la ligue française de protection du cheval
- ◇ Associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels de la faune et de la flore :
  - Le président d'Indre Nature
  - Dr LEGENDRE, représentant de la fédération départementale des chasseurs ou son suppléant
- ◇ Monsieur LIGEROT, représentant des commerçants des animaux de compagnie
- ◇ Le président de la société centrale canine section Indre
- ◇ Monsieur MOREAU, hydrogéologue
- ◇ Dr ORTIZ, représentante de la formation « faune sauvage captive » de la commission

départementale de la nature, des paysages et des sites »

**Article 4 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2007-08-0038 du 7 août 2007 portant composition des membres du conseil départemental de la santé et de la protection animales est modifié comme suit :

« Article 2 – La composition de la formation spécialisée «identification animale» est fixée ainsi qu'il suit :

**Les services de l'Etat :**

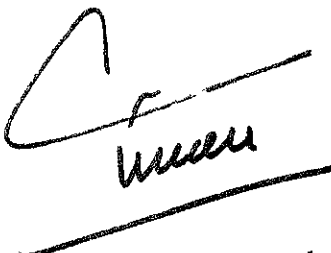
- ◇ Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- ◇ Le directeur départemental des territoires ou son représentant
- ◇ Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant
- ◇ Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant

**Les organisations syndicales et professionnelles agricoles et vétérinaires :**

- ◇ Monsieur CHAZE, président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- ◇ Monsieur GIRAULT, président de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant ;
- ◇ Monsieur THOLONIAT, directeur de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant ;
- ◇ Monsieur GAULTIER, président de l'organisme de contrôle de croissance bovin ou son représentant
- ◇ Monsieur PIGET, président de l'organisme de contrôle laitier bovin ou son représentant
- ◇ M.RABIER, représentant de GENOE (coopérative de sélection génétique) ou son représentant
- ◇ Monsieur MOULIN, président du groupement de défense sanitaire (GDMA) ou son représentant ;
- ◇ Organisations commerciales de producteurs d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et de volailles :
  - Monsieur URBAIN, président de CELMAR société coopérative des éleveurs de la Marche ou son représentant
  - Le président de CCBE Creuse Corrèze Berry Elevage ou son représentant
  - Monsieur CAILLAUD, président de Agneau-Berry-Sologne ou son représentant
  - Monsieur KOHLER, président de COPALICE ou son représentant
  - Le président de MC PORC ou son représentant
- ◇ Organisations syndicales départementales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées en application de l'article 3 du décret N° 90-187 du 28 février 1990 modifié :
  - Monsieur CLEMENT, président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) ou son suppléant
  - Monsieur VAUBRUN, représentant des jeunes agriculteurs ;
  - Monsieur GAGNOT, porte parole pour la confédération paysanne ou son représentant »

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, madame la sous-préfète, messieurs les sous-préfets, mesdames et messieurs les directeurs des services de l'état concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011096-0010

signé par René QUIRIN - Chef de service de la protection des populations  
le 06 Avril 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Protection des Populations

portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :  
Monsieur Jérôme HOULBERT



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Unité Santé Et Protection Animales  
Affaire suivi par Caroline MALLET  
Tél. : 02.54.60.38.00

**ARRETE**  
**Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :**  
**Monsieur Jérôme HOULBERT**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0015 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,

Vu la décision du 11 février 2011 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu la demande de l'intéressé,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le mandat sanitaire spécialisé tel que prévu à l'article R 221.6 du code rural susvisé est octroyé, à compter du 06 avril 2011, pour une durée de un an à :

Monsieur Jérôme HOULBERT  
Route de Montaigut  
03420 MARCILLAT-EN-COMBRAILLE

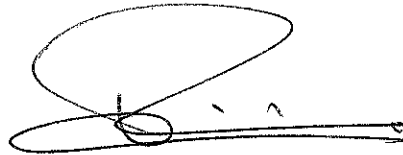
pour la surveillance d'un élevage porcin du département de l'Indre.

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est prorogé ensuite jusqu'au 5 avril 2016 et est renouvelable ultérieurement, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

**Article 3** : Monsieur Jérôme HOULBERT s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 5** : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,  
Pour le directeur départemental et par délégation  
Le chef de service protection des populations,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a horizontal line extending to the right, ending in a small flourish.

Docteur René QUIRIN





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011102-0010

signé par René QUIRIN - Chef de service de la protection des populations  
le 12 Avril 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Protection des Populations  
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté portant autorisation de détention  
d'animaux d'espèces non domestiques au sein  
d'un élevage d'agrément au nom de M.  
Olivier MASSET



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Unité de la Protection de l'Environnement  
Affaire suivie par Céline IMBERDIS  
Tél. : 02.54.60.38.00  
Courriel : ddcsp36@agriculture.gouv.fr

### ARRETE

**Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques  
au sein d'un élevage d'agrément au nom de MASSET Olivier**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de la légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-340-0015 du 06 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

**VU** la demande présentée le 24 février 2011 par Monsieur MASSET Olivier, 1, rue des groges, Les Veillons – 36300 POULIGNY SAINT PIERRE, **sollicitant une autorisation de détention pour un oiseau de la famille des psittacidés ;**

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur MASSET Olivier est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé à l'adresse suivante : 1, rue des groges, Les Veillons – 36300 POULIGNY SAINT PIERRE :

- 1 spécimen hybride croisé des espèces suivantes : Ara Ararauna X Ara Chloropterus, de sexe mâle identifié, par transpondeur, sous le numéro 250229600037517 ;

– la conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport de l'animal sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Le lieu d'hébergement est conçu et équipé pour satisfaire aux besoins biologiques de l'animal et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux.

– La prévention des risques afférents à la sécurité du demandeur, à la sécurité et à la tranquillité des tiers, à l'introduction de l'animal dans le milieu naturel et à la transmission de pathologies humaines ou animales est assurée, notamment en ce qui concerne la prévention des nuisances sonores engendrées par le cri de l'oiseau.

#### **Article 2 :**

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur,
- l'adresse de l'élevage,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification,
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée,
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

#### **Article 3 :**

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé,
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

#### **Article 4 :**

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

#### **Article 5 :**

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

#### **Article 6 :**

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour.

En ce qui concerne les installations extérieures :

- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant,
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

**Article 7 :**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

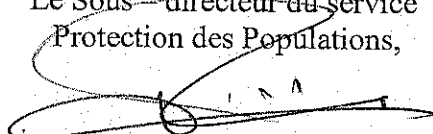
**Article 8 :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

**Article 9 :**

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune de POULIGNY SAINT PIERRE, la directrice départementale de la sécurité publique, le Chef du Service Départemental de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental et par délégation  
Le Sous-directeur du service  
Protection des Populations,



Dr René QUIRIN



## PREFECTURE DE L'INDRE

Modification de l' ARRETE PREFECTORAL N° 2009-12-0284 du 15./12../2009

**Portant nomination d'un régisseur de recette à la Direction Département de la Sécurité Publique de l'Indre.**

### LE PREFET DE L'INDRE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment en son article 18,

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 71-15 du 22 février 1971, modifié par le décret n° 88-691 du 9 mai 1988,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et de recettes modifié par l'arrêté du 27 décembre 2001

Vu le décret n° 66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 novembre 1976 et par le décret n° 2004-737 du 21/07/2004,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant de cautionnement imposé à ces agents (arrêté du 28 mai 1993, en francs),

Vu l'arrêté interministériel du 29/07/1993 portant habilitation des préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, modifié par l'arrêté interministériel du 4/10/1995, modifiant l'arrêté du 29

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-12-0283. portant création d'une régie de recettes auprès de la Direction Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre,

Vu l'agrément du 22./09./2009 reçu de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques pour la nomination d'un régisseur d'avances et de recettes de la D.D.S.P. De l'Indre,

Sur la proposition du Secrétaire Général de l'Indre :

### ARRETE

ARTICLE PREMIER : Sans changement

ARTICLE DEUX : Sans changement

ARTICLE TROIS : Sans changement

ARTICLE QUATRE : Madame JABET Sylvie, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel **de 200 euros.**

ARTICLE CINQ : Madame JABET Sylvie devra justifier d'un cautionnement **de 1800 euros.**

ARTICLE SIX : Les agents verbalisateurs préposés aux encaissements sont les suivants :

. Monsieur GUILLET	James	Brigadier Major,
. Monsieur AUGENDRE	Eddy	Sous Brigadier
. Monsieur DESCOUT	Damien	Gardien de la Paix
. Monsieur LEMER	Franck	Sous Brigadier
. <b>Monsieur SCHMITT</b>	<b>Nicolas</b>	<b>Gardien de la paix</b>
. Monsieur JOMARY	Yann	Brigadier
. Monsieur CHAREIX	Stéphane	Brigadier
. Monsieur ODONNAT	Miguel	Gardien de la Paix
. Monsieur PERREL	Raphaël	Gardien de la Paix
. Monsieur THIERRY	Cédric	Gardien de la Paix
. Monsieur VOISIN	Philippe	Brigadier
. Monsieur JOMARY	Yann	Brigadier
. Monsieur AMARTIN	Fabrice	Brigadier-chef
. Monsieur LEPAIN	David	Gardien de la paix

ARTICLE SEPT : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT A CHATEAUROUX, le.....

LE PREFET DE L'INDRE,



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011090-0005

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 31 Mars 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

ZAD DE LE TRANGER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale des territoires de l'Indre  
Service Connaissance, Planification, Aménagement et Évaluation.  
AP\_Le Tranger\_ZAD\_01.doc  
Affaire suivie par : Claudine Watissée  
E-Mail : claudine.watissée@indre.gouv.fr  
Téléphone : 02 54 53 20 68  
Télécopie : 02 54 53 21 08

### **ARRETE n°            du 31 Mars 2011 création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Le Tranger**

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la légion d'honneur**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Le Tranger en date du 31 janvier 2011 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur une partie de son territoire communal ;

**Considérant** l'intérêt pour la commune de se constituer une réserve foncière afin d'organiser de façon rationnelle, la mise en œuvre de sa politique de l'habitat, de réalisations d'équipements collectifs, de développement et de mise en valeur du patrimoine et des espaces publics;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** - Une zone d'aménagement différé, destinée à la constitution d'une réserve foncière est créée sur la commune de Le Tranger selon le périmètre délimité sur les secteurs du fond de plan du dossier annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - La commune de Le Tranger est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.



**ARTICLE 3** - La commune de Le Tranger pourra déléguer son droit de préemption en application de l'article L 213-3 et de l'article R 213-1 du code de l'urbanisme à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à une société d'économie mixte bénéficiant d'une concession d'aménagement.

**ARTICLE 4** - La durée de l'exercice de ce droit de préemption expirera six ans après la date de création de la dite zone.

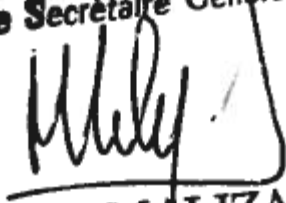
**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et fera l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- d'une mention (aux frais de la commune) dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département

**ARTICLE 6** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame le maire de Le Tranger, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**Pour LE PRÉFET,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général**

  
**Philippe MALIZARD**

Arrêté n° \_\_\_\_\_ du 31 mars 2011  
Portant création d'une ZAD sur la commune de Le Tranger



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011095-0003

signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels  
le 05 Avril 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

PORTANT AUTORISATION D'UNE  
BATTUE ADMINISTRATIVE A TIR  
CONTRE DES RENARDS

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU-FORET-ESPACES NATURELS

**ARRÊTÉ N° 2011095-0003 du 5 avril 2011**  
**portant autorisation d'une battue administrative à tir contre des renards**

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 427-1, L 427-2, L 427-6 et R.427-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-12-0398 du 17 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-12-0399 du 17 décembre 2009 portant mission des lieutenants de louveterie du département de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-06-0121 du 4 juin 2010 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans l'Indre pendant l'année cynégétique 2010-2011,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010340-0021 du 06 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010342-0002 du 08 décembre 2010 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre,

Vu l'avis favorable du président de la fédération des chasseurs de l'Indre,

Considérant les dégâts occasionnés par la population de renards sur les élevages de volailles de Madame Emmanuelle GUILLOTEAU sur la commune de MARTIZAY aux lieux-dits « La Justice », « les hautes Cornillères », « la Dubellerie », « les Bouillons », « les Joublinières », « les Guignardières », « la Tuilerie », « Tourneau » et « Martizay » et constatés par M. Pascal BARRE, lieutenant de louveterie titulaire sur ce secteur,

Considérant la demande d'autorisation de battues administratives transmise par Monsieur Pascal BARRE,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Pascal BARRE, lieutenant de louveterie titulaire sur la commune de MARTIZAY, est autorisé à procéder à une battue administrative à tir contre des renards le 10 avril 2011 aux lieux-dits « La Justice », « les hautes Cornillères », « la Dubellerie », « les Bouillons », « les Joublinières », « les Guignardières », « la Tuilerie », « Tourneau » et « Martizay », afin de remédier aux dégâts constatés dans les élevages de volailles de Madame Emmanuelle GUILLOTEAU et prévenir leur aggravation.

**ARTICLE 2 :**

Cette battue sera exécutée avec des chiens créancés sur renard, dans le respect des règles ordinaires de la chasse. Les tirs peuvent être effectués de jour, tel que défini par l'article L. 424-4 du code de l'environnement : « Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. ». Il peut être utilisé jusqu'à quinze chiens au maximum. Le nombre de chiens utilisé doit être proportionné aux conditions de la battue et à ses difficultés particulières d'exécution.

L'usage de véhicules et de moyens de communication par radio et téléphone est autorisé à des fins de sécurité.

**ARTICLE 3 :**

Cette opération sera dirigée par le lieutenant de louveterie titulaire, Monsieur Pascal BARRE, ou en cas d'indisponibilité de sa part, par Monsieur Jean-Paul MAUVE, son premier suppléant. Pour mettre en œuvre cette battue, le lieutenant de louveterie responsable est autorisé à :

- s'adjoindre tout autre lieutenant de louveterie pour l'aider dans cette opération et mobiliser les meutes nécessaires ;
- s'adjoindre toute autre personne de son choix pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'opération, notamment pour garantir la sécurité des participants et des tiers et conserver le contrôle des chiens des lieutenants de louveterie.

Avant le déclenchement de l'opération, le responsable de la battue prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des tiers lors de l'opération. Il se concertera notamment avec les exploitants et riverains et il informera le maire de la commune concernée ainsi que le service de gendarmerie territorialement compétent et le service départemental de l'ONCFS. Il prendra toutes les dispositions pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation de routes ouvertes à la circulation publique, chemins et voies de randonnée situées dans l'emprise de la battue ou à proximité.

**ARTICLE 4 :**

Les lieutenants de louveterie participants devront être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique. Les participants porteurs d'une arme devront être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité pour le département de l'Indre.

**ARTICLE 5 :**

Les renards éventuellement blessés devront être recherchés pour être achevés. La recherche de ces animaux fait partie de la battue administrative et peut justifier le recours à des chiens de sang. A cet effet le responsable de l'opération de battue prend toutes les dispositions qui s'imposent à l'égard de tiers (propriétaires et détenteurs des droits de chasse sur les fonds voisins).

**ARTICLE 6 :**

La direction départementale des territoires sera destinataire d'un compte-rendu détaillé de l'opération dans les 48 heures suivant l'exécution de l'opération. Ce compte-rendu mentionnera notamment la liste nominative des participants et leur numéro de permis de chasser, les heures de début et de fin de battue, les lieux et les conditions de déroulement de l'opération, et le nombre de renards vus et prélevés, ainsi que la nécessité éventuelle de reconduite d'opérations identiques ou d'autres types d'interventions.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie, les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Po/le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service eau, forêt, espaces naturels

Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011095-0005

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 05 Avril 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques au bénéfice du centre de SACIERGES- SAINT- MARTIN et du faisceau hertzien allant de SACIERGES- SAINT- MARTIN à MENETREOLS - SOUS- VATAN



## PREFECTURE DE L' INDRE

Direction Départementale des Territoires  
de l' Indre  
Service Connaissance, Planification,  
Aménagement et Évaluation  
Unité Application du Droit des Sols

### **ARRETE préfectoral N° 2011** **du** Portant ouverture de l'enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques

Le préfet de l' Indre,  
Chevalier de la Légion d' Honneur

Vu le Code des Postes et Télécommunications Électroniques et notamment ses articles L54 à L56, L57 à L62, L63, L64, R27 à R28,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11.1 à L 11.8 et R 11.1 à R 11.31,

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2011,

Vu la lettre en date du 19 Mars 2010 du Ministère de la Défense - Direction Interarmées des Réseaux d'infrastructure et des Systèmes d'Information de la Défense – demandant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques,

Vu les plans et les mémoires des dossiers destinés à l'enquête publique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l' Indre,

### **ARRETE**

**Article 1er :** Il sera procédé à une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques au bénéfice :

1. du centre **de SACIERGES-SAINT-MARTIN** (Indre) n° ANFR 036-008-0003 (Communes concernées : Sacierges-Saint Martin et Saint-Civran)
2. du faisceau hertzien de : **SACIERGES-SAINT-MARTIN** (Indre) n° ANFR 036-008-0003 à **MENETREOLS-SOUS-VATAN-Les Martinettes** (Indre) n° ANFR 036-008-0004 (Communes concernées : Argenton-sur-Creuse, Brion, La Champenoise, Chasseneuil, Châteauroux, Coings, Déols, Luant, Luzeret, Ménétréols-sous-Vatan, La Pérouille, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Sacierges-Saint-Martin, Saint-Marcel, Saint-Maur, Saint-Valentin, Tendu, Thenay)

**Article 2 :** Monsieur Jean-Charles DAYOT demeurant 19, rue du Sapin Vert 36500 – BUZANCAIS est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Monsieur Gilles BOURROUX demeurant 51, rue de la République 36180 - PELLEVOISIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur recevra personnellement les personnes intéressées :

- le mardi 3 Mai 2011 de 14 h à 17 h en mairie de SACIERGES-SAINT-MARTIN
- le mercredi 11 Mai 2011 de 14 h à 17 h en mairie de DEOLS
- le jeudi 19 Mai 2011 de 9 h à 12 h en mairie de SAINT-MAUR

**Article 3 :** Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés dans les mairies des communes concernées pendant **17 jours consécutifs, du 3 Mai 2011 à 14 h au 19 Mai 2011 à 12 h**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures normales d'ouverture des bureaux, et consigner éventuellement ses observations sur un registre coté et paraphé par le commissaire-enquêteur. Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie de SACIERGES-SAINT MARTIN, siège de l'enquête, qui les annexera au registre.

**Article 4 :** A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les maires qui les transmettront dans les 24 heures accompagnés du dossier et des documents annexés, à l'adresse personnelle du commissaire enquêteur (article 2 du présent arrêté).

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et entendu toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera son rapport et ses conclusions.

**Article 5 :** Le commissaire enquêteur transmettra dans le mois après la clôture de l'enquête les dossiers accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées :

- au Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre, Sous-Préfet de l'arrondissement de CHATEAUROUX, pour les communes de Argenton sur Creuse, Brion, Chasseneuil, Châteauroux, Coings, Déols, Luant, La Pérouille, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Saint-Marcel, Saint-Maur, Tendu,
- au Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISSOUDUN pour les communes de La Champenoise, Ménétréols-sous-Vatan, Saint-Valentin,
- au Sous-Préfet de l'arrondissement de LE BLANC pour les communes de Luzeret, Sacierges-Saint-Martin, Saint-Civran, Thenay.

Les Sous-Préfets de l'arrondissement de CHATEAUROUX, d'ISSOUDUN et de LE BLANC transmettront au Préfet de l'Indre l'ensemble des dossiers accompagnés de leur avis.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée pendant une durée d'un an à la Préfecture de l'Indre, dans les Sous-Préfectures d'ISSOUDUN et de LE BLANC et dans les mairies de Argenton-sur-Creuse, Brion, La Champenoise, Chasseneuil, Châteauroux, Coings, Déols, Luant, Luzeret, Ménétréols-sous-Vatan, La Pérouille, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Sacierges-Saint-Martin, Saint-Civran, Saint-Marcel, Saint-Maur, Saint-Valentin, Tendu, Thenay.

## PUBLICITE

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché dans la mairie des communes concernées huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci et publié par tous autres procédés en usage dans la commune.

Un avis au public sera publié, huit jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le 23 Avril 2011 et pendant toute la durée de l'enquête par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune lieu d'enquête concernée par l'établissement de servitudes de protection contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques du centre de SACIERGES-SAINT-MARTIN et dans les communes suivantes, grevées de servitudes relatives au faisceau hertzien : Argenton-sur-Creuse, Brion, La Champenoise, Chasseneuil, Châteauroux, Coings, Déols, Luant, Luzeret, Ménétréols-sous-Vatan, La Pérouille, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Sacierges-Saint-Martin, Saint-Civran, Saint-Marcel, Saint-Maur, Saint-Valentin, Tendu, Thenay.

Un avis d'enquête sera inséré en caractères apparents dans deux journaux paraissant dans tout le département, huit jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l' Indre, les Sous-préfets d' ISSOUDUN et de LE BLANC, la Direction Interarmées des réseaux d'infrastructure et des Systèmes d'information de la Défense, les maires de toutes les communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires de l' Indre, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

Le Préfet,





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011102-0014

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 12 Avril 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Révision de la carte communale de Ceaulmont



## **PREFET DE L'INDRE**

Direction départementale des territoires de l'Indre  
Service Connaissance, Planification, Aménagement et Évaluation.

Affaire suivie par : Fabien PRIVAT  
E-Mail : fabien.privat@indre.gouv.fr  
Téléphone : 02 54 53 21 79  
Télécopie : 02 54 53 21 08

### **ARRETE N° 12 avril 2011 portant approbation de la révision de la carte communale**

#### **sur la commune de CEAULMONT**

**LE PREFET DE L'INDRE,  
chevalier de la légion d'honneur**

- VU** les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L124-2 et R124-6;
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 31 Mars 2003 et l'arrêté préfectoral en date du 28 Mai 2003 approuvant la création d'une Carte Communale sur l'ensemble du territoire de la commune de CEAULMONT ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 04 Mai 2005 et l'arrêté préfectoral en date du 26 Mai 2005 approuvant la révision de Carte Communale ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 02 Avril 2007 et l'arrêté préfectoral en date du 13 Juin 2007 approuvant la révision de Carte Communale ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 22 Juillet 2009 prescrivant une révision de Carte Communale ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 09 Juillet 2010 arrêtant le projet de révision de la Carte Communale ;
- VU** l'arrêté du Maire en date du 25 Août 2010 mettant à enquête publique le projet de révision de la Carte Communale ;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulé du 15 Septembre 2010 au 15 Octobre 2010 ;
- VU** l'enquête les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur ;
- VU** les avis des services de l'État et des personnes publiques associées ;
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 15 Décembre 2010 approuvant la révision de la carte communale ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- VU** les pièces du dossier de la révision de la carte communale ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

**-ARRETE -**

**Article 1 - La révision de la carte communale de CEAULMONT**, telle qu'annexée au présent arrêté, **est approuvée.**

**Article 2** - La commune ne se dote pas de la compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Celles-ci seront donc délivrées au nom de l'État.

**Article 3** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de CEAULMONT, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe MALIZARD

Arrêté n° 12 avril 2011  
portant approbation de la révision de la carte communale de CEAULMONT



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011103-0001

signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels  
le 13 Avril 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation temporaire de  
pompage en cours d'eau du 1er au 30 avril  
2011 à M. ROUILLARD (EARL de  
ROMOND) sur la commune de VICQ  
EXEMPLET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**PREFECTURE DE L'INDRE**

**Direction Départementale des  
Territoires de l'Indre**  
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

**ARRETE N°** \_\_\_\_\_ **du** \_\_\_\_\_  
*portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 1er au 30 avril 2011*

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2009,

**Vu** l'arrêté n° 2010340-0021 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires,

**Vu** l'arrêté n° 2010342-0002 du 8 décembre 2010 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

**Vu** la demande complète et régulière en date du **21 décembre 2010**, par laquelle **Monsieur ROUILLARD**, représentant l'**EARL du Romond** demeurant **36400 VICQ EXEMPLET**, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière **Le Fonteneau** pour l'irrigation des cultures,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques de l'Indre en date du **7 mars 2011**.

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Caractérisation du prélèvement**

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage **Le Fonteneau** du **1er au 30 avril 2011** sur la commune de **VICQ EXEMPLET**, parcelle n° **ZV 14**, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : **20 m<sup>3</sup>/heure,**
- Volume annuel maximum prélevable : **10 000 m<sup>3</sup>**

## **Article 2 : Prescriptions générales**

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique **1.2.1.0.(1)** des articles R 214-1 à R 214-5 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

- *prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau (le débit du cours d'eau pris est le QMNA<sub>5</sub>).*

## **Article 3 : Exploitation de l'installation**

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à **0.007 m<sup>3</sup>/s**

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

## **Article 4 : Contrôle de l'installation et accès**

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

## **Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse**

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte **ARNON THEOLS** dont la station de référence principale suivi quotidiennement par la DREAL est **MEREAU**.

## **Article 6 : Durée de validité**

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du **1er au 30 avril 2011**. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

## **Article 7 : Rappel des dispositions pénales**

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (375€ à 750€) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du code de l'environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,

- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet (service police de l'eau),

- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (Direction Départementale des Territoires).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

## **Article 8 : Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affichée au moins un mois en mairie.

## **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de l'affichage des dits actes dans la mairie concernée.

## **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune de VICQ EXEMPLET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef du Service Eau Forêt Espaces Naturels,

Signé : Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011105-0003

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 15 Avril 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Fermeture du passage à niveau privé PN 181, à  
Niherne sur la ligne Châteauroux - Tours



**ARRETE N° 2011050003 - du 15 AVR. 2011**

portant fermeture du passage à niveau privé PN 181, à Niherne sur la ligne Châteauroux - Tours

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1981 relatif au déclassement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1996 portant classement du passage à niveau privé n° 181 situé au km 345,482 de la ligne ferroviaire de Châteauroux à Tours, commune de Niherne ;

Vu le dossier de proposition présenté par la S.N.C.F. le 15 décembre 2010 comportant notamment l'accord de la SCEA du Grand Colombier, concessionnaire, acceptant la fermeture dudit passage à niveau privé ;

Considérant que cette suppression contribue à diminuer le risque d'accident ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le passage à niveau privé n° 181 situé au km 345,482 de la ligne ferroviaire de Châteauroux à Tours, commune de Niherne est supprimé.

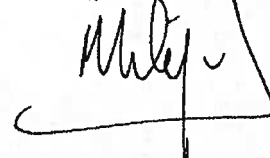
**Article 2 :**

Le présent arrêté préfectoral n'abroge celui du 18 novembre 1996 portant classement de passages à niveau qu'en ce qui concerne ledit PN 181 privé situé commune de Niherne et n'entre en application qu'à la date effective de sa suppression.

**Article 3 :**

Le directeur de la région SNCF de Limoges est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au concessionnaire, la SCEA Grand Colombier, 18 190 Saint-Loup des Chaumes, au maire de la Commune de Niherne, et au directeur départemental des Territoires de l'Indre.

Le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011120-0001

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 30 Avril 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant refus d'autorisation temporaire  
au titre des articles L 214-3 et R 214-23 du  
Code de l'Environnement concernant la  
demande de pompage de M. BROUCKAERT  
Benoît représentant la SCEA de Parçay lieu-  
dit Parçay à NIHERNE dans le cours d'eau  
"l'Indre"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'INDRE

**Direction Départementale des  
Territoires  
Service Eau-Forêt-Espaces Naturel**

**ARRETE N°** **du**

*portant refus d'autorisation temporaire au titre des articles L 214-3 et R 214-23 du Code de l'environnement concernant la demande de pompage de Monsieur BROUCKAERT Benoît représentant la SCEA de Parçay lieu-dit Parçay à NIHERNE dans le cours d'eau « L'Indre »*

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L 214-3 (IV)

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-61 à L 214-66 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.3.1.0 de la nomenclature eau

**Vu** l'arrêté ministériel du 04 décembre 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2009, et notamment son orientation fondamentale intitulée « Maîtriser les prélèvements d'eau ».

**Vu** la demande complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, reçue le 11 janvier 2011 par laquelle Monsieur BROUCKAERT Benoît agissant en tant que régisseur de la SCEA de Parçay demeurant à NIHERNE au lieu-dit « Parçay », sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans le cours d'eau de l'Indre sur la parcelle ZC 8 commune de NIHERNE lieudit Parçay ,

**Vu** le récépissé de déclaration n° 36-2010-00054 délivré le 28 juin 2010 pour un ouvrage soumis à déclaration au titre du point 1.1.1.0.

**Vu** le document d'incidence du captage d'eaux souterraines du forage n° 0544.6X.0161 reçu le 4 novembre 2010 de Monsieur BROUCKAERT.

**Vu** le courrier émanant de la Direction Départemental des Territoires en date du 9 novembre 2010, demandant un complément à l'étude d'incidence du 4 novembre 2010.

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques de l'Indre en date du 7 mars 2011,

**Considérant** que la demande de prélèvement en cours d'eau intervient dans le cadre d'une installation de prélèvements en eaux souterraines constituée de trois forages dont un ouvrage est en

cours d'instruction au titre de la loi sur l'eau (rubrique 1.1.2.0), et dont l'incidence sur la ressource n'est pas établie ;

**Considérant** que les 3 forages prélèvent dans la nappe d'accompagnement de l'Indre ou dans une nappe du Jurassique en lien hydrologique étroit avec l'Indre ;

**Considérant** qu'il n'est pas démontré que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et notamment la gestion équilibrée de la ressource, demeurerait protégés avec le cumul des 4 prélèvements, dont le prélèvement objet de la demande ;

Considérant l'absence de réponse au courrier du 9 novembre 2010 de la Direction Départementale des Territoires ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE,

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Rejet de demande d'autorisation**

La demande d'autorisation déposée par Monsieur BROUCKAERT Benoît représentant la SCEA de Parçay, demeurant au lieu-dit « Le Parçay » 36250 NIHERNE concernant :

Nomenclature	Description	Seuil
<b>1.2.1.0.</b> A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du déficit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.	<b>1-</b> D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal (A)	Autorisation

est rejetée.

### **Article 2 : Rappel des dispositions pénales**

Est puni en application de l'article L 216-8 de 2 ans d'emprisonnement et de 18 000 € d'amende le fait, sans l'autorisation requise pour un acte, une opération, une installation ou un ouvrage de :

- 1°) Commettre cet acte ;
- 2°) Conduire ou effectuer cette opération ;
- 3°) exploiter cette installation ou cet ouvrage ;
- 4°) Mettre en place ou participer à la mise en place d'une telle installation ou d'un tel ouvrage

En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner qu'il soit mis fin aux opérations; à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation. L'exécution provisoire de cette décision peut être ordonnée.

Le tribunal peut également exiger les mesures prévues à l'alinéa précédent ainsi que la remise en état des lieux, dans le cadre de la procédure prévue par l'article L 216-9.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

### **Article 3 : Droits et information des tiers**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera transmise à la mairie de la commune NIHERNE, pour affichage notamment des motifs de rejet de cette demande d'autorisation pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de l'affichage des dits actes dans la mairie concernée.

### **Article 5: Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune de NIHERNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

P/Le PREFET et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

## Décision

signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur  
le 11 Mars 2011

36 - Maison Centrale de Saint Maur

Délégation de signature M.GAILLARD  
Florent, Brigadier



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON  
*Maison Centrale de SAINT MAUR*

---

**DECISION DU 11 mars 2011**

N° 21 /2011 portant délégation de signature à M. GAILLARD Florent,

***Le Directeur de la Maison Centrale de SAINT MAUR***

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-79, R.57-7-80, D283-3.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu l'arrêté ministériel en date du 13/11/2008 nommant M. GAILLARD Florent à SAINT MAUR à compter du 01/01/2008.

**décide**

**I - de donner délégation permanente de signature à**

***M. GAILLARD Florent, brigadier,***

**pour les décisions suivantes :**

- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent que nécessaire, art. R57-7-79 & art. R57-7-80
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte. Art. D.283-3.



## II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

**M GAILLARD Florent, brigadier,**

**pour les décisions suivantes :**

- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art. R.57-7-5 & R.57-7-18.

Fait à Saint MAUR., le 11 mars 2011

Pris connaissance le 31 mars 2011.

signature

Le directeur,  
A. CHEMINET







PREFECTURE INDRE

## Décision

signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur  
le 11 Mars 2011

36 - Maison Centrale de Saint Maur

Délégation de signature M.GERONAZZO  
Jean- Marie, Major



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON  
*Maison Centrale de SAINT MAUR*

---

**DECISION DU 11 mars 2011**

N° 21/2011 portant délégation de signature à M. GERONAZZO J. Marie,

***Le Directeur de la Maison Centrale de SAINT MAUR***

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-79, R.57-7-80, D.259, D283-3, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu l'arrêté ministériel en date du 23/07/2010 nommant M. GERONAZZO J. Marie à SAINT MAUR à compter du 01/09/2009.

**décide**

**I - de donner délégation permanente de signature à**

***M. GERONAZZO J. Marie, major,***

**pour les décisions suivantes :**

- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent que nécessaire, art. R57-7-79 & art. R57-7-80.
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.



## II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

*M GERONAZZO J. Marie, major,*

### pour les décisions suivantes :

- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, artR.57-7-5 & R.57-7-18.

Fait à Saint MAUR., le 11 mars 2011

Le directeur,  
A. CHEMINET

Pris connaissance le

signature

01 Avril 2011



PREFECTURE INDRE

## Décision

signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur  
le 11 Mars 2011

36 - Maison Centrale de Saint Maur

Délégation de signature Mme JOUBERT  
Hélène, DSP



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON  
*Maison Centrale de SAINT MAUR*

**DECISION DU 11 mars 2011**

N° 2 /2011 portant délégation de signature à Mme JOUBERT Hélène, directrice adjointe

***Le Directeur de la Maison Centrale de SAINT MAUR***

Vu le code de procédure pénale

et notamment ses articles R.57-6-16, R.57-6-18, R.57-6-19, R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R.57-7-25, R. 57-7-28, R. 57-7-60, R.57-7-64 à R.57-7-66, R.57-7-73, R.57-7-70 et suivants, R.57-7-72, R.57-7-79, R.57-7-80, R57-8-10, R.57-8-11, R.57-8-12, R.57-8-15, R.57-8-18, R.57-8-19, R.57-8-23, R.57-9-5, D79, D118, D122, D147-7, D149, D250, D259, D266, D 267, D273, D274, D276, D277, D283-3, D308, D330, D331, D332, D337, D340, D343, D344, D347, D388, D389 à D390-1, D395, D403, D422, D430, D431, D432-4, D432-3, D433-2, D433-3, D435, D436-2, D436-3, D438, D438-1, D446, D448, D449-1, D459-1, D459-3, D473, D476, 803

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009,

Vu la circulaire JUSE9840004C, la circulaire d'application du 18 novembre 2004, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010,

Vu la note EMS du 29/06/2004,

Vu l'arrêté ministériel en date du 03/11/2010 nommant Mme. JOUBERT Hélène à SAINT MAUR à compter du 31/08/2010.

**décide**

**I - de donner délégation permanente de signature à**

***JOUBERT Hélène, DSP, directrice adjointe***

**pour les décisions suivantes :**

- Faire procéder à une enquête par le SPIP pour la constitution du dossier d'orientation. Art. D.79 du CPP
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si ce dernier invoque des motifs suffisants. Art. D.259 du CPP



- Déclasser un détenu pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.432-4 du CPP
- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondance ou d'objets quelconques. Art. D.274 du CPP
- Autoriser le versement extérieur par un détenu condamné. Art. D.330 du CPP
- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention. Art. D.331 du CPP
- Autoriser des personnes détenues admises à l'hôpital à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes. Art. D.395 du CPP
- Autoriser la réception de subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite. Art. D.422 du CPP
- D'opérer d'office des retenues en répartition sur la part disponible du détenu au titre des dommages matériels causés et peut décider du versement au Trésor des toutes les sommes trouvées irrégulièrement en possession des personnes détenus. Art. D.332 du CPP
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art. D.337 du CPP
- Autoriser la remise des effets personnels d'un détenu à un tiers désigné lors d'un transfèrement. Art. D.340 du CPP
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus. Art. D.343 du CPP
- Fixer les prix pratiqués par les cantines. Art. D.344 du CPP
- Autoriser les détenus à travailler pour leur propre compte ou pour le compte d'associations agréées. Art. D.432-3 du CPP
- d'accorder une concession de travail pour une durée inférieure ou égale à trois mois ou pour un effectif inférieur ou égal à cinq détenus. Art. D.433-2 du CPP
- Affectation d'un détenu au service général. Art. D.433-3 du CPP
- Placement à un poste de travail en corvée extérieure. Art. D.118 du CPP
- Apprécier, au moment de la sortie des détenus, l'importance de la somme qui doit leur être remise par prélèvement sur leur part disponible. Art. D.122 du CPP
- Etablir un règlement intérieur et le transmettre au directeur régional des services pénitentiaires et au juge de l'application des peines. Art. R.57-6-18, R.57-6-19 CPP
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du CPP
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du CPP



- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte. Art. D.283-3 du CPP
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du CPP
- Procéder au placement à l'isolement des personnes détenues pour une durée maximum trois mois et effectuer la première prolongation. Présenter à l'issue un rapport motivé ou des observations au directeur interrégional pour la prolongation. Procéder en cas d'urgence au placement provisoire à l'isolement : (Isolement d'office : R57-7-64 à R57-7-66. Isolement à la demande : Art R57-7-73, R 57-7-70 et suivants)
- Levée de l'isolement d'un détenu sans son accord. Art R.57-7-72 du CPP
- Délivrer les permis de visite pour les condamnés. Art.R.57-8-10 & D.403 du CPP
- Refuser la délivrance d'un permis de visite aux membres de la famille d'un condamné pour des motifs liés au maintien de la sécurité. Art R.57-8-10 & R.57-8-11
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si : Art. R.57-8-12
  - il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction.
  - en cas d'incident au cours de la visite
  - à la demande du visiteur ou du visité.
- Autoriser une visite dans une langue étrangère. Art. R.57-8-15
- Apprécier si l'autorisation de visite doit être supprimée ou suspendue. Art. R.57-8-10 & R.57-8-11
- Refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique : Art R.57-8-23
- Interdire la correspondance avec des personnes autres que le conjoint ou la famille si elle paraît compromettre gravement la sécurité la réinsertion ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement. Art. R.57-8-18 & R.57-8-19
- Retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires. Art. R.57-8-18 & R.57-8-19
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi. Art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- Autoriser la remise de linges ou de livres brochés. Art. D.430 & D431 du CPP
- Décider la suspension à titre conservatoire, pour des motifs graves et en cas d'urgence, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement. Art. D.473 du CPP
- Fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison. Art. D.476 du CPP
- Autoriser l'accès à l'établissement à des personnes extérieures pour l'animation d'activités et désigner des personnes détenues autorisées à y participer. Art.D.446 du CPP
- Autoriser les condamnés à participer en groupe à des activités ou jeux excluant toute idée de gain. Art. D.448 du CPP



- Autoriser la réception de cours par correspondance. Art. D.436-2 du CPP
- Opposer à la présentation d'un détenu aux épreuves écrites et orales de l'examen organisé à l'établissement. Art. D.436-3 du CPP
- Autoriser les condamnés à participer en groupe à des activités ou jeux excluant toute idée de gain. Art. D.448 du CPP
- Autorisation d'entreprendre ou de poursuivre individuellement des études techniques. Art. D438-1 du CPP
- Autorisation de suivre des cours d'enseignement scolaire ou professionnel. Art D435 du CPP
- Etablir la programmation des activités sportives de l'établissement. Art. D.459-1 du CPP
- Déterminer les actions de formation professionnelle au bénéfice de la population pénale. Art. D.438 du CPP
- Fixer les jours et les heures des offices religieux. Art. R.57-9-5 du CPP
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du CPP
- Autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. R.57-7-79 & Art R.57-7-80
- suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que praticiens en cas de manquements graves aux dispositions du Code de procédure pénale ou du règlement intérieur dans l'attente d'une décision définitive de l'autorité compétente d'habilitation. Art. D.388 du CPP
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite : Art D 389 à D 390-1
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du CPP
- Signer les registres dans lesquels sont consignées les dispositions relatives à la gestion du quartier disciplinaire : registres relatifs aux visites des médecins et aux mouvements des détenus et actes relatifs à leur gestion. Note EMS du 29/06/2004. Art R.57-7-28
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du CPP
- suspendre l'agrément d'un mandataire agréé : Art R.57-6-16
- Délivrer une autorisation spéciale pour l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service. Art. D.277 du CPP
- Déterminer les locaux dans lesquels les détenus sont autorisés à fumer. Art. D.347 du CPP
- Autorisation d'achat d'équipement informatique. Art. D449-1 du CPP





- Saisir le JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire. Art. D.147-7 du CPP

## II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

*Mme JOUBERT Hélène, DSP, directrice adjointe*

### pour les décisions suivantes :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires : Art R.57-7-5, D250
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline Art R.57-7-8
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues : Art R.57-7-15
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire : Art R.57-7-5 Art R.57-7-18
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue : Art R.57-7-22
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue : Art R.57-7-28
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours : Art R.57-7-28
- de décider de convoquer à la commission de discipline, en tant que témoin, toute personne dont l'audition lui paraît utile et désigner un interprète si nécessaire : Art R.57-7-25
- de décider de la dispense des personnes détenus de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de sa suspension ou de son fractionnement : Art R.57-7-60
- Accès à l'armurerie et permettre l'accès afin d'utiliser les armes. Art. 12 de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire JUSE9840004C du 1<sup>er</sup> juillet 1998, Art D267
- Accepter, organiser, valider et faire procéder à l'affectation ou au changement de bâtiment. Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010. Art R.57-6-24

Pris connaissance le 05 avril 2011

signature

Fait à Saint MAUR., le 11 mars 2011

Le directeur,  
A. CHEMINET



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011096-0004

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 06 Avril 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté portant autorisation d'organiser une  
manifestation aérienne (baptêmes de l'air en  
hélicoptère) sur la commune de Mers sur Indre  
le dimanche 10 avril 2011

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des services du cabinet  
et de la sécurité  
S.I.D.P.C.  
Dossier suivi par Thierry GUILLONNET  
☎ : 02-54-29-50-76  
☎ : 02-54-29-50-77  
thierry.guillonnet@indre.pref.gouv.fr

**Arrêté n°**

**Portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (Baptêmes de l'air en hélicoptère)  
sur la commune de Mers sur Indre le dimanche 10 avril 2011.**

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code de l'aviation civile et notamment l'article R. 131-3 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et notamment son article 3 « Activités particulières »;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée le 9 mars 2011 par monsieur Robert CAZAMAULT, président du comité des fêtes de la commune de Mers sur Indre, en vue de l'organisation d'une manifestation aérienne comprenant exclusivement des baptêmes de l'air en hélicoptère;

**Vu** le dossier annexé à cette demande ;

**Vu** l'avis favorable de la délégation Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest en date du 23 mars 2011 ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre en date du 25 mars 2011 ;

**Vu** l'avis favorable de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest en date du 28 mars 2011 ;

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet;

**ARRETE**

**Article 1er :** Monsieur Robert CAZAMAULT, président du comité des fêtes de la commune de Mers sur Indre, est autorisé à organiser le dimanche 10 avril 2011 de 9 h 00 à 20 h 00 sur la commune de Mers sur Indre une manifestation aérienne comportant l'activité suivante :

- **Baptêmes de l'air en hélicoptère**

**Article 2 :** Monsieur Robert CAZAMAULT est tenu, en qualité d'organisateur, de prendre toutes les mesures nécessaires pour une bonne application des consignes générales et spécifiques à cette manifestation et de prévoir un service d'ordre et de secours.

**Article 3 :** Il devra en outre, pour ce qui concerne les garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, se conformer à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

**Article 4 :** Il devra aussi s'assurer que les participants disposent de garanties leur permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile dans le cadre d'une manifestation aérienne.

**Article 5 :** Cette manifestation est classée en manifestation aérienne de **petite** importance.

**Article 6 :** Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans le titre 5 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes seront observées par :

- Monsieur **Pascal DESCHATRES**, co-gérant de la S.A.R.L HELI BERRY, en qualité de directeur des vols
- Monsieur **Daniel GOBIN**, co-gérant de la S.A.R.L HELI BERRY, en qualité de directeur des vols suppléant

**Article 7 :** Les consignes suivantes devront être respectées scrupuleusement par le directeur des vols:

- Date de la manifestation : 10 avril 2011
- Horaires : 9 h 00 à 20 h 00

**Article 8 :** Le directeur des vols sera présent au sol durant tout le temps de la manifestation aérienne afin d'assurer effectivement sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 5 de l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

**Article 9 :** Le directeur des vols désigné ne pourra en aucun cas participer à la manifestation aérienne comme pilote ou passager et devra rester au sol pour assurer sa mission de contrôle et de sécurité définie au titre 5 de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

**Article 10 :** Il devra vérifier, en liaison avec l'organisateur, l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

**Article 11 :** Le directeur des vols sera en liaison radio constante avec les pilotes des appareils en évolution.

Une protection passive (barrières) et active (service d'ordre et de secours) sera mise en place conformément aux dispositions du titre 7 de l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

**Article 12 :** Dans le cadre du plan Vigipirate, des mesures de sécurité devront être prises, notamment ne pas accepter de bagages à main ou de sacs en cabine et refuser les paiements en numéraire.

**Article 13 :** Aucun passager ne se trouvera à bord des aéronefs durant l'avitaillement en carburant.

**Article 14 :** Concernant le site, aucun véhicule ou engin agricole ne pourra se situer sous l'axe de décollage et d'atterrissage.

La zone d'avitaillement sera écartée du public d'au moins 15 mètres.

La zone publique sera distante d'au moins **30 mètres** de l'aire de manœuvre d'un seul côté, à l'opposé de la zone d'évolution des aéronefs.

La plate-forme hélicoptère devra se situer à plus de 50 mètres de la D69.

Le survol de l'habitation se situant en bout de l'axe de décollage devra être particulièrement évité.

La zone publique, la zone réservée et le secteur des arrivées et des départs seront conformes au plan joint.

**Article 15 :** Tout incident ou accident intervenant pendant la manifestation aérienne devra être immédiatement signalé par le directeur des vols à la direction zonale de la police aux frontières de Rennes au 02.99.35.30.10 ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest au 06.88.72.39.38.

**Article 16 :** Monsieur Robert CAZAMAULT, organisateur, monsieur Pascal DESCHATRES, directeur des vols, monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de La Châtre, monsieur le maire de Mers sur Indre, monsieur le délégué Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, monsieur le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé pour information au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols et au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet



Xavier PENEAU



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011102-0009

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 12 Avril 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service du Cabinet et de la Sécurité

attribution de la médaille de la famille  
promotion 2011

PREFECTURE DE L'INDRE

**ARRETE N°**

portant attribution de la médaille de la famille  
promotion 2011

Le Préfet de l'Indre,  
chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles D 215-7 et D 215-8 du code de l'action sociale et des familles, relatifs à la médaille de la famille,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction et la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu l'instruction DGAS/2B/2007/452 du Ministère du travail des relations sociales et de la solidarité en date du 28 décembre 2007,

Sur proposition de la Directrice des services du cabinet,

**A R R E T E**

**Article 1er** : La médaille de la famille est décernée aux personnes dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

**MEDAILLE D'OR**

Mme Yvonne BREJAUD née MICHAUD, domiciliée 36120 Ardentes.

Mme Jeanne COUTANT née DORIDANT, domiciliée 36210 Chabris

**MEDAILLE DE BRONZE**

Mme Marie-Claude BELHOUCHE née NEAU, domiciliée 36500 Sainte Gemme

Mme Solange CHANSEAU née FAVIERE, domiciliée 36130 Montierchaume.

Mme Anne-Laure DA COSTA née LEMOINE, domiciliée 36200 Le Pêcheureau.

Mme Denise GAUGRY née PETIT, domiciliée 36110 Levroux.

Mme Marie LEMAIGRE née FOMPROIX, domiciliée 36170 La Châtre l'Anglin

Mme Régine PERROT née PAIN, domiciliée 36170 La Châtre l'Anglin

Mme Agnès RABEAU née BOUETTE, domiciliée 36130 Déols

Mme Elisabeth ROUSSEAU née THURNEYSSSEN, domiciliée 36220 Lureuil.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011103-0002

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 13 Avril 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté portant autorisation d'organiser une  
manifestation aérienne (baptêmes de l'air en  
hélicoptère) sur la commune d'Argy le  
dimanche 17 avril 2011



PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des services du cabinet  
et de la sécurité  
S.I.D.P.C.  
Dossier suivi par Thierry GUILLONNET  
☎ : 02-54-29-50-76  
☎ : 02-54-29-50-77  
thierry.guillonnet@indre.pref.gouv.fr

**Arrêté n°**

**Portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (Baptêmes de l'air en hélicoptère)  
sur la commune d'Argy le dimanche 17 avril 2011.**

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code de l'aviation civile et notamment l'article R. 131-3 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et notamment son article 3 « Activités particulières »;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée le 3 mars 2011 par madame Annick VINCENT, présidente du comité des fêtes de la commune d'Argy, en vue de l'organisation d'une manifestation aérienne comprenant exclusivement des baptêmes de l'air en hélicoptère;

**Vu** le dossier annexé à cette demande ;

**Vu** l'avis favorable de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest en date du 28 mars 2011 ;

**Vu** l'avis favorable de la délégation Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest en date du 30 mars 2011 ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre en date du 7 avril 2011 ;

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet;

**ARRETE**

**Article 1er :** Madame Annick VINCENT, présidente du comité des fêtes de la commune d'Argy, est autorisée à organiser le dimanche 17 avril 2011 de 9 h 00 à 19 h 30 sur la commune d'Argy (parcelle n° A 1265) une manifestation aérienne comportant l'activité suivante :

- **Baptêmes de l'air en hélicoptère**

**Article 2 :** Madame Annick VINCENT est tenue, en qualité d'organisatrice, de prendre toutes les mesures nécessaires pour une bonne application des consignes générales et spécifiques à cette manifestation et de prévoir un service d'ordre et de secours.

**Article 3 :** Elle devra en outre, pour ce qui concerne les garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, se conformer à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

**Article 4 :** Elle devra aussi s'assurer que les participants disposent de garanties leur permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile dans le cadre d'une manifestation aérienne.

**Article 5 :** Cette manifestation est classée en manifestation aérienne de **petite** importance.

**Article 6 :** Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans le titre 5 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes seront observées par :

- Monsieur **Pascal DESCHATRES**, co-gérant de la S.A.R.L HELI BERRY, en qualité de directeur des vols
- Monsieur **Daniel GOBIN**, co-gérant de la S.A.R.L HELI BERRY, en qualité de directeur des vols suppléant

**Article 7 :** Les consignes suivantes devront être respectées scrupuleusement par le directeur des vols:

- Date de la manifestation : 17 avril 2011
- Horaires : 9 h 00 à 19 h 30

**Article 8 :** Le directeur des vols ne pourra en aucun cas participer à la manifestation aérienne comme pilote ou passager et sera présent au sol afin d'assurer effectivement sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 5 de l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

**Article 9 :** Il devra vérifier, en liaison avec l'organisateur, l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

**Article 10 :** Le directeur des vols sera en liaison radio constante avec le pilote de l'appareil en évolution.

Une protection passive (barrières) et active (service d'ordre et de secours) sera mise en place conformément aux dispositions du titre 7 de l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

**Article 11 :** Dans le cadre du plan Vigipirate, des mesures de sécurité devront être prises, notamment ne pas accepter de bagages à main ou de sacs en cabine et refuser les paiements en numéraire.

**Article 12 :** Aucun passager ne se trouvera à bord des aéronefs durant l'avitaillement en carburant.

**Article 13 :** Concernant le site, aucun véhicule ou engin agricole ne pourra se situer sous l'axe de décollage et d'atterrissage.

Le survol de l'habitation se situant en bout de l'axe de décollage devra être particulièrement évité.

L'attention du pilote devra être attirée par la présence d'une éolienne située non loin de l'axe de décollage et d'atterrissage.

La zone d'avitaillement sera écartée du public d'au moins 15 mètres.

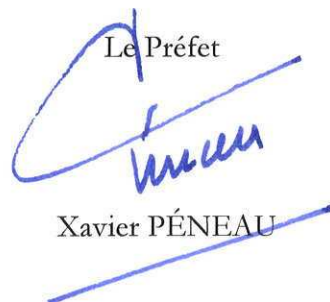
La zone publique sera distante d'au moins **30 mètres** de l'aire de manœuvre d'un seul côté, à l'opposé de la zone d'évolution des aéronefs.

La zone publique, la zone réservée et le secteur des arrivées et des départs seront conformes au plan joint.

**Article 14 :** Tout incident ou accident intervenant pendant la manifestation aérienne devra être immédiatement signalé par le directeur des vols à la direction zonale de la police aux frontières de Rennes au 02.99.35.30.10 ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest au 06.88.72.39.38.

**Article 15 :** Madame Annick VINCENT, organisatrice, monsieur Pascal DESCHATRES, directeur des vols, monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre, monsieur le maire d'Argy, monsieur le délégué Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, monsieur le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé pour information au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols et au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011105-0004

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 15 Avril 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service du Cabinet et de la Sécurité

portant modification de la composition de la  
commission départementale de la sécurité des  
transports de fonds

**ARRETE N° 2011** du **15 AVR. 2011**  
**Portant modification de la composition de la commission départementale  
de la sécurité des transports de fonds**

**LE PREFET**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglemant les activités privées de sécurité :

Vu la loi n° 2000-626 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu le décret n° 2000 - 1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds ;

Vu le décret N° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la circulaire n° NOR INT D0000014C du 19 janvier 2000 relative à la sécurité des transports de fonds

Vu la circulaire NOR INTD0100063C du 15 février 2001 ;

Vu la circulaire NOR IOCA1007551C du 17 mars 2010 relative à la protection des distributeurs automatiques de billets et au rôle de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

Vu la circulaire du 17 janvier 2011 relative à la protection des distributeurs automatiques de billets et à la relance des commissions départementales de la sécurité des transports de fonds ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001<sup>E</sup>-1701 du 25 juin 2001 portant création de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

Vu l'arrêté préfectoral 2004<sup>E</sup>-92 du 13 janvier 2004 portant modification de la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

Vu les propositions des organismes appelés à siéger au sein de cette instance ;

Sur proposition de Mme la Directrice des services du Cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n. 2004<sup>E</sup>-92 du 13 janvier 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

La commission, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée des membres désignés ci-dessous :

Services de l'Etat :

- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;

- le chef du service régional de police judiciaire ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;

le directeur de la Banque de France ou son représentant ;

représentants des associations des maires du département :

- M Gil AVEROUS, maire de Fontguenand
- M. Roger CAUMETTE, maire de Montierchaume

représentants locaux des établissements de crédits :

- M. Patrick BASQUIN, responsable sécurité Caisse d'Epargne Val de Loire
- M. Jean-Guy BLANC, responsable logistique Société Générale

représentants des établissements commerciaux de grande surface :

- M. Vincent BROTREAUD, responsable sécurité, magasin Carrefour,
- M. Stéphane LORIOT, magasin Auchan

Représentants des entreprises de transport de fonds :

- M. Gérard DUFRECHOU, société Loomis
- M. Fabrice BALADDA, société Brinks

Convoyeurs de fonds représentants des organisations syndicales des salariés :

- M. Dominique LAGRANGE, titulaire (F.O.), Mme Aurélie BROUARD, suppléante (F.O.)
- M. Marc MASSET, titulaire (CFE-CGC), M. Bruno CAETANO, suppléant (CFE-CGC).

**Article 2 :** L'article 2 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

Sont associés aux travaux de la commission, avec voix consultative :

- M. le président du comité départemental de la fédération bancaire française ou son représentant
- Monsieur le délégué départemental du groupe La Poste ou son représentant,
- M. Pascal RABEAU, convoyeur de fonds
- M. Gérard CHARPENTIER, référent sûreté du groupement de gendarmerie
- M. Gilles GARNIER, référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique
- Les sous-préfets (selon l'ordre du jour).

**Article 3 :** Mme la directrice des services du cabinet, M. le secrétaire général, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 15 AVR. 2011  
Le préfet

  
Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011091-0002

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Avril 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières

portant agrément pour l'exercice de l'activité  
de domiciliation d'entreprises de la CAC à  
Châteauroux

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
Service du Développement Economique  
de l'Aménagement du Territoire et de l'Emploi

**ARRETE N° 2011091-002 du 1<sup>er</sup> avril 2011**

**Portant** agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises  
de la Communauté d'Agglomération Castelroussine, à Châteauroux

**Le préfet de l'Indre,**  
*Chevalier de la légion d'honneur,*

VU le code de commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5 et L123-11-7 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU la demande présentée par la Communauté d'Agglomération Castelroussine, et envoyée à la préfecture le 22 décembre 2010 ;

VU les pièces du dossier fournies à cet effet ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E :**

**Article 1** : La Communauté d'Agglomération Castelroussine, sise Hôtel de ville - 36012 CHATEAUROUX Cedex, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

**Article 2** : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011.

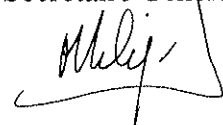


**Article 3** : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté à la connaissance du préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

**Article 4** : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

**Article 5** : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011091-0005

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Avril 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Modification des statuts de la communauté de  
communes Val de l'Indre

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Collectivités Locales  
et du Contrôle de Légalité

**ARRETE N° 2011** du 01 AVR. 2011  
**portant modification des statuts**  
**de la communauté de communes VAL DE L'INDRE-BRENNE**

Le préfet de l'Indre  
Chevalier de la légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5-1, L5211-17, L5211-20 et L5211-20-1 ;

VU l'arrêté n°97-E3511 du 30 décembre 1997 portant création de la communauté de commune Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté n°99-E-3697 du 28 décembre 1999 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté n°2000-E-1329 du 18 mai 2000 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté n°2001-E-120 du 24 janvier 2001 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne et portant dissolution de plein droit du S.I.V.I. Villedieu-Niherne et nomination d'un liquidateur ;

VU l'arrêté n°2002-E-1745 du 26 juin 2002 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté n° 2002-E-3910 du 27 décembre 2002 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté n° 2005-12-0439 du 23 décembre 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté n° 2006-08-0240 du 31 août 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté n° 2009-01-0240 du 23 janvier 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU les délibérations du conseil communautaire des 19 octobre 2010 et 14 décembre 2010 adoptant les modifications des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Argy des 26 novembre 2010 et 27 janvier 2011, de Chézelles des 25 novembre 2010 et 27 janvier 2011, La Chapelle Orthemale des 7 décembre 2010 et 18 février 2011, de Méobecq des 16 décembre 2010 et 18 février 2011, de Neuillay les Bois des 2 décembre 2010 et 4 février 2011, de Niherne du 21 décembre 2010, de Saint Genou du 15 décembre 2010 et 19 janvier 2011, de Saint Lactencin du 20 décembre 2010, de Sougé des 13 décembre 2010 et 17 février 2011, de Vendoeuvres du 16 décembre 2010, de Villedieu sur Indre des 3 décembre 2010 et 15 février 2011 et de Villers les Ormes des 19 novembre 2010 et 11 février 2011, approuvant les modifications des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

**CONSIDERANT** que les articles L5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales disposent que la décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des communes a valablement délibéré acceptant à l'unanimité les modifications statutaires de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'alinéa n° 3 des Compétences Optionnelles des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne est modifié par l'ajout d'un paragraphe relatif à la compétence « Rivière » :

« II . Compétences optionnelles :

- **3. Protection et mise en valeur de l'environnement, et soutien aux actions de maîtrise d'énergie**

**Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers, et assimilés.**

Conformément au principe de représentation –substitution, pour la compétence traitement dévolue à la fois au SITOM de Châteauroux et à la Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne, le Conseil de la Communauté désigne ses délégués au sein du comité syndical du SITOM en lieu et place des délégués des Conseils Municipaux.

**Construction et gestion des déchetteries homologuées par le schéma départemental.**

**Réalisation d'audit ou d'études visant à maîtriser la consommation d'énergie dans les lieux publics.**

**Actions de promotion en favorisant le développement des énergies renouvelables.**

*La Communauté de Communes est compétente pour assurer la réalisation d'études et la mise en oeuvre des travaux de restauration de la rivière Indre.*

*Seules les actions programmées dans le cadre du premier plan de gestion pluriannuel, dont le contenu a été déclaré d'intérêt général, et ayant fait l'objet d'une étude préalable par le Syndicat Mixte du Pays Castelroussin Val de l'Indre, sont de compétence communautaire.*

*Dans la mesure où l'Indre constitue un cours d'eau non-domainial, les travaux d'entretien courant restent à la charge des propriétaires riverains publics ou privés. »*

**Article 2** : L'article 6 des statuts est libellé comme suit :

**« ARTICLE 6 : Mode de représentation des Communes**

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués élus par chaque Conseil Municipal des Communes associées dans les conditions suivantes (population municipale) et en fonction de la population de chacune des Communes membres, après décision des Conseils Municipaux selon les règles de la majorité qualifiée pour la création de la Communauté de Communes :

- communes de 0 à 500 habitants : 1 délégué
- communes de 500 à 2 000 habitants : 2 délégués
- communes de 2 000 à 4 000 habitants : 3 délégués
- communes au-delà de 4 000 habitants : **5 délégués**

Chaque Commune dispose au minimum d'un siège et aucune Commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Des délégués suppléants siégeant avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires seront désignés par chaque Commune adhérente en nombre égal à celui des titulaires.

Un délégué titulaire empêché pourra donner pouvoir à un autre délégué titulaire en cas d'absence ou d'empêchement du délégué suppléant. »

**Article 3** : L'article 7 des statuts est ainsi modifié :

**« ARTICLE 7 : Fonctionnement du Conseil de Communauté**

Les délégués de la Communauté élisent un Bureau composé de 12 membres (**13 membres à partir du 1er janvier 2012**) dont un Président, deux vice – présidents (**cinq au 1er janvier 2012**) et un secrétaire.

Le Conseil peut déléguer au Bureau dans le cadre de la loi, certaines affaires à traiter dont les limites sont fixées par le CGCT.

Le Président rend compte des travaux du Bureau à chaque réunion du Conseil de Communauté.

Le Président prépare et exécute les décisions du Conseil et représente la Communauté en justice.

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut le convoquer chaque fois qu'il le juge utile ainsi qu'à la demande d'au moins 1/3 de ses membres. »

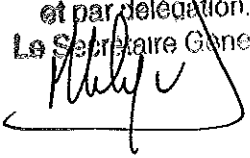
Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et de l'Immigration et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8<sup>ème</sup>). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le président de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne, Madame et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour LE PREFET,  
et par délégation.  
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD

# STATUTS

## ARTICLE 1 :

Il est formé entre les communes d'ARGY, LA CHAPELLE ORTHEMALE, CHEZELLES, MEOBECQ, NEUILLAY LES BOIS, NIHERNE, SAINT- GENOU, SAINT- LACTENCIN, SOUGE, VENDOEUVRES, VILLEDIEU SUR INDRE, et VILLERS LES ORMES qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de Communes qui prend la dénomination de :

## **COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE L'INDRE-BRENNE**

### ARTICLE 2 : Objet de la Communauté

Associer les communes membres en vue d'élaborer un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Pour cela la Communauté de Communes participe dans le cadre de ses compétences aux activités du Syndicat Mixte du Bassin de Vie Castelroussin Val de l'Indre afin de bénéficier des politiques contractuelles et opérations qui en découlent.

La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

#### I. Compétences obligatoires :

##### - 1. Aménagement de l'espace

**Participation à la mise en place du Schéma de Cohérence Territoriale, et schéma de secteur, zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.**

Adhésion au Syndicat pour l'Elaboration et le Suivi du SCOT.

Les communes restent entièrement compétentes pour l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.

Seront reconnues d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté à vocation économique.

**Exercice par délégation le droit de préemption (lorsqu'il existe) en lieu et place des communes pour tous projets relevant de sa compétence.**

**Constitution de réserves foncières.**

**Mise en place et gestion d'un Système d'Informations Géographiques (SIG).**

Numérisation des cadastres des communes membres, mise à jour des données, assistance aux communes.

- **2. Actions de développement économique**

**L'aménagement, entretien gestion, et l'extension des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, tertiaire, artisanale touristique qui sont d'intérêt communautaire communautaires**

Ces zones se trouvent constituées par les zones: Saint-Genou (Estrées, Les Rochers) Villedieu – Niherne, Saint-Lactencin (Les Terres Rouges), Vendoeuvres (Le Timbara).

Le périmètre de chacune de ces zones d'intérêt communautaire est défini par chaque Conseil Municipal en accord avec le Conseil Communautaire.

Les terrains disponibles sur chaque zone communale actuelle seront intégrés dans le périmètre des zones d'intérêt communautaire.

Les zones à venir sur l'ensemble du territoire seront reconnues d'intérêt communautaire.

**La construction, l'acquisition, la réhabilitation ou l'amélioration et la gestion de bâtiments à usage industriel, commercial, artisanal et libéral et de bâtiments relais (opération de location vente, crédit bail immobilier, bail commercial, location simple) situés sur l'ensemble du territoire communautaire.**

La Communauté de Communes pourra solliciter toutes les aides publiques dans le respect des règles du Droit Public Economique.

**La Communauté de Communes reprend l'ensemble des opérations économiques financées antérieurement par les communes ou autres syndicats intercommunaux.**

A l'exclusion des opérations référencées en annexe qui restent de la compétence communale. Toute nouvelle opération sera reconnue d'intérêt communautaire.

**Les actions de communication, promotion économique favorisant les implantations économiques sur les zones d'activités communautaires.**

La création d'un Fonds de caution mutuelle concernant les opérations économiques sera étudiée.

**II. Compétences optionnelles :**

- **3. Protection et mise en valeur de l'environnement, et soutien aux actions de maîtrise d'énergie**

**Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers, et assimilés.**

Conformément au principe de représentation –substitution, pour la compétence traitement dévolue à la fois au SITOM de Châteauroux et à la Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne, le Conseil de la Communauté désigne ses délégués au sein du comité syndical du SITOM en lieu et place des délégués des Conseils Municipaux.

**Construction et gestion des déchetteries homologuées par le schéma départemental.**

**Réalisation d'audit ou d'études visant à maîtriser la consommation d'énergie dans les lieux publics**

**Actions de promotion en favorisant le développement des énergies renouvelables.**



**La Communauté de Communes est compétente pour assurer la réalisation d'études et la mise en oeuvre des travaux de restauration de la rivière Indre .**

Seules les actions programmées dans le cadre du premier plan de gestion pluriannuel, dont le contenu a été déclaré d'intérêt général, et ayant fait l'objet d'une étude préalable par le Syndicat Mixte du Pays Castelroussin Val de l'Indre, sont de compétence communautaire.

Dans la mesure où l'Indre constitue un cours d'eau non-domainial, les travaux d'entretien courant restent à la charge des propriétaires riverains publics ou privés.

- **4. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

Est reconnue d'intérêt communautaire la totalité des voies revêtues communales.

La date d'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2007

Les modalités d'organisation seront fixées par un règlement de voirie.

- **5. Politique du logement et cadre de vie**

**Politique du logement social et action en faveur des personnes défavorisées**

**La création et la gestion de logements locatifs sociaux bénéficiant d'un financement de l'Etat (PALULOS, PLUS...):**

L'acquisition et la réhabilitation d'immeubles existants.

La compétence ne s'exercera pas sur les bâtiments antérieurement loués par les communes aux particuliers dont la liste est annexée aux statuts.

**L'acquisition et la viabilisation de terrains destinés à la création de logements locatifs sociaux neufs:**

Construction de logements locatifs neufs : Opérations entrant dans le cadre d'un bail emphytéotique ou bail à construction en faveur d'un bailleur social public, et la garantie des annuités d'emprunt des organismes HLM dans le cadre de ces opérations

Sont exclus : les lotissements communaux existants qui restent de la compétence communale.

Les lotissements destinés à l'accession à la propriété restent de l'entière compétence des communes.

Dans un souci d'économie et de cohérence, les projets communaux menés simultanément et dans la continuité d'une opération de construction de logements locatifs neufs réalisée par la Communauté de Communes, pourront faire l'objet d'un groupement de commande, dans le respect des règles du Code des Marchés Publics.

Les communes pourront pour ces opérations dans le cadre de la mutualisation de service, bénéficier de l'assistance technique des services compétents de la Communauté de Communes. Les modalités de fonctionnement seront déterminées par une convention établie entre la Communauté de Communes et la commune concernée.

**La réalisation d'études concernant le logement et le cadre de vie et visant notamment à l'augmentation quantitative et qualitative du parc immobilier locatif public et privé.**

**La réalisation d'un Programme Local de l'Habitat (PLH), d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et d'opérations d'embellissement (opérations façades...).**

**La Communauté de Communes assurera la maîtrise d'ouvrage des opérations d'aménagement des centres bourgs dans le cadre des opérations éligibles à la politique régionale des Cœurs de Village ou de toute politique régionale qui s'y substituerait.**

La participation financière de la Communauté de Communes et des communes sera établie par règlement.

Les aires d'accueil des gens du voyage restent de la compétence des communes.

### **III. Compétences facultatives :**

#### **- 6. Construction, entretien, et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs**

**La communauté de communes réalise, aménage et gère les équipements de caractère structurants d'intérêt communautaire.**

Sont reconnus d'intérêt communautaire : un futur complexe aquatique et sportif qui sera implanté en limite de Villedieu Niherne, un futur centre culturel à Méobecq, un plan d'eau à Saint – Genou, la future salle culturelle et de loisirs à Niherne.

L'intérêt communautaire pourra être reconnu à tout nouvel équipement répondant en particulier à plusieurs des critères mentionnés ci dessous:

L'impact pour la population de l'ensemble du territoire

L'utilisation par des établissements scolaires, centres de loisirs et associations sportives

Les communes membres conservent leur pleine compétence pour tous les équipements existants ou ne répondant pas à ces critères.

#### **- 7. Animations socioculturelles**

##### **Actions en faveur du développement du sport :**

Interventions sportives en milieu scolaire par conventionnement avec l'Education Nationale  
Organisation de rencontres sportives inter écoles du territoire communautaire.

##### **Actions en faveur du développement de la culture :**

Favoriser l'accès à la culture par la mise en place d'une saison culturelle en partenariat avec le Conseil Régional et tous autres partenaires publics ou privés.

Ces spectacles, dont l'objectif est de proposer à la population une programmation diversifiée et de qualité, n'entreront pas en concurrence avec les programmations effectuées dans le cadre communal ou associatif.

##### **Actions en faveur des jeunes :**

Mise en œuvre d'un Contrat Educatif Local à l'attention des enfants de 3 à 16 ans concernant les activités extra -scolaires et péri –scolaires.

Organisation de camps et mise en place d'activités pendant la période estivale à l'attention des jeunes de 12 à 16 ans.

Les activités proposées ne sont pas exclusives de celles organisées par les « Centres de Loisirs » existants à Saint – Genou, Vendoeuvres et Villedieu, dans la mesure où les activités proposées, les périodes de fonctionnement, et conditions d'inscriptions diffèrent.

La Communauté de Communes organise une sortie par classe par année scolaire, et deux sorties pour chaque centre de loisirs au cours de la période estivale.

### **Actions en faveur des associations locales :**

La Communauté de Communes propose aux associations des communes membres qui en font la demande : une aide technique pour la réalisation de documents de communication, le prêt de matériel, ou la participation à la prise en charge de la location de matériel ou de spectacles et la distribution de lots et récompenses pour l'organisation de leurs manifestations.

Cette aide n'est pas exclusive des aides financières pouvant être octroyées par les communes à leurs associations.

La Communauté de Communes accorde une aide financière particulière aux Ecoles de Musique associatives qui en feront la demande. Cette aide sera calculée au prorata du nombre d'élèves issus de la Communauté de Communes.

La commune d'accueil de ces Ecoles de Musique conserve la possibilité d'accorder, aux associations gérant ces Ecoles de Musique, des aides en nature (notamment sous la forme de mise à disposition de locaux ....) ou financières représentant en particulier le coût des élèves extérieurs au territoire communautaire et fréquentant ces Ecoles.

La demande présentée par l'association devra être obligatoirement accompagnée de la liste récapitulative des élèves fréquentant l'Ecole et de leur commune de provenance, du bilan financier de l'Ecole, de préciser le coût de fonctionnement par élève.

### **- Services partagés et prestations de services**

Conformément à l'article L 5211-4-1 du CGCT, les services de la communauté de communes peuvent être mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Conformément à l'article L 5214-16-1 du CGCT la communauté de communes peut assurer des prestations de services pour le compte de ses communes membres dans le respect des règles du Code des marchés publics.

La communauté de communes acquiert du matériel qu'elle met à disposition de ses communes membres.

### **ARTICLE 3 : Délégation**

La Communauté de Communes pourra, dans le cadre de ses compétences, déléguer toute maîtrise d'ouvrage, sous-traiter ou passer toute convention de prestation de services concernant la mise en œuvres desdites compétences.

### **ARTICLE 4 : Siège**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Mairie de La CHAPELLE ORTHEMALE.

Le Conseil de la Communauté se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu qu'il choisit dans l'une des Communes membres.

Le Bureau peut se réunir dans le lieu de chaque commune adhérente.

### **ARTICLE 5 : Durée**

La Communauté de Communes Val de l'Indre – Brenne est constituée pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 6 : Mode de représentation des Communes**

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués élus par chaque Conseil Municipal des Communes associées dans les conditions suivantes (population municipale) et en fonction de la population de chacune des Communes membres, après décision des Conseils Municipaux selon les règles de la majorité qualifiée pour la création de la Communauté de Communes :

- communes de 0 à 500 habitants : 1 délégué
- communes de 500 à 2 000 habitants : 2 délégués
- communes de 2 000 à 4 000 habitants : 3 délégués
- communes au-delà de 4 000 habitants : 5 délégués

Chaque Commune dispose au minimum d'un siège et aucune Commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Des délégués suppléants siégeant avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires seront désignés par chaque Commune adhérente en nombre égal à celui des titulaires.

Un délégué titulaire empêché pourra donner pouvoir à un autre délégué titulaire en cas d'absence ou d'empêchement du délégué suppléant.

## **ARTICLE 7 : Fonctionnement du Conseil de Communauté**

Les délégués de la Communauté élisent un Bureau composé de 12 membres (**13 membres à partir du 1er janvier 2012**) dont un Président, deux vice – présidents (**cinq au 1er janvier 2012**) et un secrétaire.

Le Conseil peut déléguer au Bureau dans le cadre de la loi, certaines affaires à traiter dont les limites sont fixées par le CGCT.

Le Président rend compte des travaux du Bureau à chaque réunion du Conseil de Communauté.

Le Président prépare et exécute les décisions du Conseil et représente la Communauté en justice.

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut le convoquer chaque fois qu'il le juge utile ainsi qu'à la demande d'au moins 1/3 de ses membres.

## **ARTICLE 8 : Ressources de la Communauté**

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- 1) le produit de la taxe professionnelle unique avec la Dotation Globale de Fonctionnement bonifiée, soit les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 C du Code Général des Impôts,
- 2) le revenu des biens et immeubles qui constitueront le patrimoine de la Communauté,
- 3) les sommes perçues des administrations, collectivités, associations ou particuliers en échange d'un service, des fonds de concours, participations etc...
- 4) les subventions de l'Etat, des collectivités régionales, départementales, communales, de la Communauté Européenne... et toute autre aide publique,
- 5) le produit des dons et legs,

- 6) le produit des taxes, redevances et contributions correspondantes aux services assurés par la Communauté dans le cadre de ses compétences,
- 7) le produit des emprunts,
- 8) le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64 du CGCT.

#### **ARTICLE 9 : Fonds d'Action et de Solidarité Communautaire**

Il est créé un Fonds d'action et de Solidarité Communautaire (FASC) afin de contribuer à la correction des disparités sur le territoire en terme de niveau de ressources et d'importance des charges pour chaque Commune.

Le Conseil de Communauté fixera les modalités de répartition et de fonctionnement de ce Fonds.

Les dotations au titre de ce Fonds seront notifiées aux Communes avant le 15 février de chaque année en vue de leur inscription budgétaire.

#### **ARTICLE 10 : Conditions de mise à disposition de personnels**

Une Commune membre de la Communauté pourra mettre à disposition de la Communauté et dans le cadre de ses compétences, du personnel dont la charge financière lui sera remboursée par la Communauté et selon convention à régulariser.

#### **ARTICLE 11 : Embauche de personnels**

La Communauté pourra embaucher le cas échéant tout le personnel nécessaire à l'exécution de ses missions dans le cadre de ses compétences.

#### **ARTICLE 12 : Règlement intérieur**

Un règlement pourra être préparé et proposé au Conseil de Communauté par le Bureau.

#### **ARTICLE 13 : Trésorier de la Communauté de Communes**

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le Trésorier que désignera conformément à la loi, Monsieur le Trésorier Payeur Général.

#### **ARTICLE 14 : Adhésion, Retrait, Modification des statuts, Dissolution**

L'adhésion de nouvelles Communes se fera selon la procédure fixée par l'article L 5211-18 du CGCT

Le retrait de Communes membre se fera selon la procédure fixée par les articles L 5211-19, L 5211- 26 du CGCT

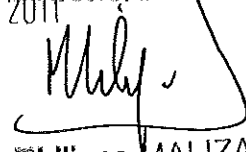
Les modifications statutaires s'effectueront selon la procédure fixée par l'article L 5211-20 du CGCT

La dissolution de la Communauté de Communes se fera selon la procédure fixée par les articles L5214-28 ou L 5214-29 du CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2011

du  
01 AVR. 2011

Pour LE PRÉFET,  
et par délégation.  
Le Secrétaire Général

  
Philippe MALIZARD 7



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011094-0003

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 04 Avril 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

composition de la formation plénière de la  
commission départementale de coopération  
intercommunale - CDCI



**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la formation plénière de la commission départementale de la coopération intercommunale est arrêtée comme suit :

- Collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département (969 habitants), 6 sièges :
  - M. Michel APPERT, maire de Maillet
  - M. Vanick BERBERIAN, maire de Gargillesse – Dampierre
  - Mme Marie-Jeanne LAFARCINADE, maire de Fougerolles
  - M. Jean-Marie LAMAMY, maire de Rivarennes
  - M. Jean-Pierre MARCILLAC, maire de Coings
  - M. Jacques PALLAS, maire de St Georges sur Arnon
  
- Collège des cinq communes les plus peuplées, 5 sièges :
  - M. Michel BLONDEAU, maire de Déols
  - M. Jean-Paul CHANTEGUET, maire de Le Blanc
  - M. Didier FLEURET, adjoint au maire de Châteauroux
  - M. Jacques PERSONNE, adjoint au maire d'Issoudun
  - M. Jean PETITPRETRE, maire de Le Poinçonnet
  
- Collège des autres communes, 5 sièges :
  - M. Patrick BERTRAND, Maire de Reuilly
  - M. Régis BLANCHET, maire de Buzançais
  - M. Bernard GONTIER, maire de Villedieu sur Indre
  - M. Guy NUGIER, maire de Neuvy-Pailloux
  - M. Edouard des PLACES, maire de Vineuil
  
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, 16 sièges :
  - M. Jean-Claude BLIN, président de la CDC du pays d'Eguzon -Val de Creuse
  - M. Michel BRUN, Président de la CDC de la région de Levroux
  - M. Jean-Louis CAMUS, président de la CDC Cœur de Brenne
  - M. Pascal COURTAUD, président de la CDC de la Marche berrichonne
  - M. Claude DOUCET, président de la CDC du pays de Valençay
  - M. René DUPLANT, président de la CDC du Val d'Anglin
  - M. Nicole FORISSIER, président de la CDC de La Châtre –Ste Sévère
  - M. Philippe GOURLAY, président de la CDC de la Marche occitane
  - M. André LAIGNEL, président de la CDC du pays d'Issoudun
  - M. Jean-François MAYET, président de la CAC
  - M. Olivier PIERREL, président de la CDC du canton de Vatan
  - M. Serge PINAULT, président de la CDC de Chabris –Pays de Bazelle
  - M. Pierre ROUSSEAU, président de la CDC de Champagne berrichonne
  - M. Michel SAPIN, président de la CDC du pays d'Argenton sur Creuse
  - M. Raymond THOMAS, président de la CDC du pays d'Ecueillé
  - M. Christophe VANDAELE, président de la CDC Val de l'Indre –Brenne




- Collège des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes, 2 sièges :
  - M. François GILBERT de CAUWER, président du syndicat intercommunal de gestion de secrétariat de mairie de St Christophe en Boucherie et de Vicq-Exempt
  - M. Pierre JULIEN, président du syndicat intercommunal d'électrification rurale de la région de La Châtre
  
- Collège des conseillers généraux, 4 sièges :
  - M. Louis PINTON, président
  - M. Gérard MAYAUD, vice-président
  - M. William LAUERIERE
  - M. Alain PASQUER
  
- Collège des conseillers régionaux, 2 sièges :
  - M. Dominique ROULLET, vice président
  - Mme Annick GOMBERT, conseillère régionale

**Article 2 :** La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction générale des collectivités locales, 11, rue des Saussaies – Paris 8<sup>ème</sup>).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011096-0002

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 06 Avril 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières

répartition et utilisation des recettes procurées  
par le relèvement des amendes de police  
relatives à la circulation routière. Année 2009-  
Répartition complémentaire.

PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

Téléphone : 02.54.29.51.78

Téléphone : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

**ARRETE du**

portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière - Année 2009- Répartition complémentaire.

**Le préfet,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu l'article 96 de la loi de finances pour 1971 modifié par l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1971 concernant la répartition et l'utilisation des recettes procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière ;

Vu le décret n° 88-351 du 12 avril 1988 modifiant le décret n° 85-261 du 22 février 1985 relatif à la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales n° IOC/B/10/03410/C du 16 février 2010 fixant la dotation allouée au département de l'Indre à 359 817 € ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 15 octobre, 9 novembre 2010 et 19 janvier 2011 portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière - Année 2009 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 17 décembre 2010 fixant la répartition des crédits du programme de répartition des amendes de police 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Une somme de **45 670,42 €** provenant de la dotation procurée par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière, sera mandatée aux communes et groupements de communes, conformément à l'état annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Cette somme sera imputée au compte 465-12211 "Produit des amendes forfaitaires de police relatives à la circulation routière - Année 2009", ouvert dans les écritures de M. le directeur départemental des finances publiques.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général



Philippe MALIZARD

## AMENDES DE POLICE

ANNEE 2009


COMMUNES	NATURE DES TRAVAUX	MONTANT H.T. DES TRAVAUX	SUBVENTION
<b><u>Arrondissement du Blanc</u></b>			
CHAILLAC	aménagement du carrefour de la RD 36 avec les voies communales n° 31 et n° 16	17 108,00	6 843,20
LUREUIL	réalisation d'un parking	13 024,60	5 209,84
PAULNAY	création d'un passage piéton sur la RD 925	766,62	306,64
PAULNAY	acquisition et pose d'un abribus déplaçable	1 500,00	600,00
RIVARENNES	réalisation d'un cheminement piéton reliant le centre-bourg à la voie verte	56 172,76	22 469,10
THENAY	création d'un cheminement piéton rue de la paix	3 070,00	1 228,00
<b><u>Total arrondissement</u></b>		<b>91 641,98</b>	<b>36 656,78</b>
<b><u>Arrondissement de Châteauroux</u></b>			
LA VERNELLE	acquisition d'un panneau indicateur de vitesse et pose sur la RD 956 à l'entrée de l'agglomération	2 283,00	913,20
<b><u>Total arrondissement</u></b>		<b>2 283,00</b>	<b>913,20</b>
<b><u>Arrondissement de La Châtre</u></b>			
CHAMPILLET	acquisition et pose de barrières de sécurité sur la RD 943 dans la traversée	4 150,00	1 660,00
LIGNEROLLES	acquisition et pose d'un miroir et d'un panneau de signalisation aux abords de l'école	439,32	175,72

COMMUNES	NATURE DES TRAVAUX	MONTANT H.T. DES TRAVAUX	SUBVENTION
LE MAGNY	création d'une "zone 30" et aménagement de l'arrêt de bus scolaire	10 967,82	4 387,12
<b><u>Total arrondissement</u></b>		<b>15 557,14</b>	<b>6 222,84</b>
<b><u>Arrondissement d'Issoudun</u></b>			
AIZE	réalisation de parkings	4 694,00	1 877,60
<b><u>Total arrondissement</u></b>		<b>4 694,00</b>	<b>1 877,60</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>114 176,12</b>	<b>45 670,42</b>

Vu pour être annexé à mon arrêté du

6 AVR. 2011

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011098-0002

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 08 Avril 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières

portant attribution d'une subvention au titre du  
FDACR à Madame ABOU EDDAHAB

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des affaires économiques et financières  
Service du développement économique, de  
l'aménagement du territoire et de l'emploi

**ARRETE N° 2011098-0002** du - 8 AVR. 2011  
portant attribution d'une subvention au titre du fonds départemental d'adaptation du commerce rural

Le Préfet de l'Indre,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

Vu l'article 1648 AA du Code Général des Impôts,

Vu le décret n° 92-952 du 3 septembre 1992, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des fonds départementaux d'adaptation du commerce rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-1661 du 4 juin 2004, portant création de la commission départementale d'adaptation du commerce rural, modifié le 4 février 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-01-0001 du 5 janvier 2009 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'adaptation du commerce rural,

Vu la demande de subvention au titre du fonds départemental d'adaptation du commerce rural déposée le 23 décembre 2010 par Malika ABOU EDDAHAB, épicière à MEZIERES-en-BRENNE,

Vu les avis favorables émis par correspondance par les membres de la commission départementale d'adaptation du commerce rural,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sur le compte n° 465-1362, il est attribué à Madame Malika ABOU EDDAHAB, épicière (6 place du Général de Gaulle – 36290 MEZIERES-en-BRENNE), une subvention d'un montant de 3 000,00 € (trois mille euros) au titre du fonds départemental d'adaptation du commerce rural pour les dépenses d'investissement liées au développement d'activité d'alimentation générale.



Le montant maximum prévisionnel de cette subvention s'élève à 3 000 € calculé au taux de 30 % d'un montant prévisionnel hors taxes de dépense subventionnable de 18 774 €, plafonné à 10 000 €.

*Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de 30% au montant hors taxes de la dépense réelle plafonnée au montant prévisionnel.*

Seront prises en compte dans le calcul de la liquidation de la subvention les dépenses réalisées postérieurement à l'accusé de réception et dans un délai de 12 mois à compter de cette date.

#### **ARTICLE 2 :**

La subvention sera annulée de plein droit et automatiquement si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu ou n'est pas conforme à la demande.

#### **ARTICLE 3 :**

La subvention sera réglée en un seul versement, après réalisation totale des investissements, sur présentation des documents suivants transmis au secrétariat de la commission de la préfecture, par l'intermédiaire de la chambre des métiers et de l'artisanat ou de la chambre de commerce et d'industrie de l'Indre. :

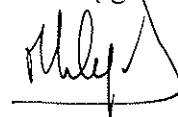
- une lettre de demande de paiement de la subvention,
- les factures acquittées correspondantes, mentionnant la référence du paiement, le mode de règlement et sa date,
- une attestation des services fiscaux et de l'URSSAF indiquant que le bénéficiaire est à jour de ses obligations fiscales et sociales.

La subvention sera versée sur le compte indiqué sur le RIB figurant en annexe.

#### **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011098-0004

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 08 Avril 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières

portant ouverture d'enquête publique préalable  
à : la demande de déclaration d'utilité  
publique déclarant d'utilité publique la  
dérivation des eaux et les périmètres de  
protection de captages d'alimentation en eau  
potable des forages F1, F2, F3 et F5 à "les  
Forges" situés sur la commune de Chaillac ; la  
demande d'autorisation des ouvrages au titre  
du code de l'environnement ; l'autorisation de  
prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins  
de consommation humaine par le syndicat des

PREFECTURE DE L'INDRE

**A R R E T E** n° 2011098 - 0004 du - 8 AVR. 2011

**portant ouverture d'enquête publique préalable à :**

- **la demande de déclaration d'utilité publique déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable des forages F1, F2, F3 et F5 à « Les Forges », situés sur la commune de Chaillac.**
- **la demande d'autorisation des ouvrages au titre du code de l'environnement**
- **l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine par le syndicat des eaux de la Vallée de l'Abloux.**

**Le préfet de l'Indre,**

**Chevalier de la légion d'Honneur,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et 3 et R 1321.1 à 66 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L215-13 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L214-1 du code de l'environnement ;

Vu les délibérations du 26 septembre 2008 du syndicat des eaux de la Vallée de l'Abloux qui sollicite la déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection des captages F1, F2, F3 et F5 à « Les Forges », situés sur la commune de Chaillac.

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé, du 30 octobre 1999 pour les forages F1, F2 et du 16 octobre 1999 pour les forages F3 et F5 situés à « Les Forges », sur la commune de Chaillac, portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la désignation par le tribunal administratif de Limoges, le 11 mars 2011 du commissaire-enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

## A R R E T E

**Article 1er.**- Une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la création de périmètres de protection des sources F1, F2, F3 et F5 à « Les Forges », situés sur la commune de Chaillac et à l'autorisation de prélever et d'utiliser à des fins de consommation humaine l'eau ainsi prélevée par le syndicat des eaux de la Vallée de l'Abloux est ouverte du lundi 2 mai 2011 au mercredi 8 juin 2011 inclus. La mairie de Chaillac est désignée siège de l'enquête publique.

**Article 2.** – Monsieur Marcel PROT, domicilié à La Perouille (36350) est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour effectuer les déplacements occasionnés par la mission d'enquête désignée ci-dessus.

**Article 3.** - Un avis concernant cette enquête sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée sur le territoire des communes de Chaillac et de Lignac, aux lieux habituels et dans les principaux lieux fréquentés du public par les soins du maire.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation du maire qui sera transmise à la préfecture – Service de coordination et d'évaluation de l'action de l'Etat dans le département.

**Article 4.** - L'enquête sera annoncée 15 jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux :

- LA NOUVELLE REPUBLIQUE du CENTRE OUEST
- L' AUBRE PAYSANNE

par les soins du préfet de l'Indre et aux frais du demandeur.

**Article 5.** - Le présent arrêté sera notifié par les soins du cabinet d'études SAFEGE, par lettre recommandée, avec accusé réception, à chaque propriétaire connu tel que mentionné dans l'état parcellaire.

**Article 6.** – Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert par le maire, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés pendant **32 jours consécutifs**, en les mairies de Chaillac et de Lignac du lundi 2 mai 2011 au mercredi 8 juin 2011 inclus et mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels

de la mairie de Chaillac soit :

- du lundi au samedi de 9h00 à 13h00

de la mairie de Lignac soit :

- le lundi, le mercredi, le jeudi et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- le mardi de 14h00 à 17h00

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations directement sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur à l'adresse du siège de l'enquête publique

(mairie de Chaillac : Place Fernand PORTIER 36 310 Chaillac), qui les annexera au registre d'enquête.

**Article 7** - Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Chaillac :

- le lundi 2 mai 2011 de 9h00 à 12h00
- le samedi 28 mai 2011 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 8 juin 2011 de 9h00 à 12h00.

Et à la mairie de Lignac :

- le lundi 2 mai 2011 de 14h00 à 17h00
- le samedi 14 mai 2011 de 9h00 à 12h00

**Article 8** - A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le maire de Chaillac et le maire de Lignac, qui les adresseront dans les 24 heures, accompagnés du dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

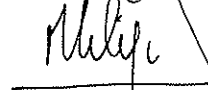
**Article 9**. - Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête, entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter et rédigera son rapport énonçant ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Dans le délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur adressera son rapport énonçant ses conclusions et l'ensemble des dossiers d'enquête à M. le préfet de l'Indre – Service de coordination et d'évaluation de l'action de l'Etat dans le département.

**Article 10**. - Après l'enquête publique, une copie du rapport énonçant les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairies de Chaillac et de Lignac et en préfecture de Châteauroux, où toute personne physique ou morale concernée pourra en prendre connaissance.

**Article 11**. - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Chaillac, le maire de Lignac, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet  
Le secrétaire général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011098-0005

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 08 Avril 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières

portant attribution d'une subvention au titre du  
FDACR à Monsieur Christophe TESTE

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des affaires économiques et financières  
Service du développement économique, de  
l'aménagement du territoire et de l'emploi

**ARRETE N° 2011098-0005** du - 8 AVR. 2011  
portant attribution d'une subvention au titre du fonds départemental d'adaptation du commerce rural

Le Préfet de l'Indre  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu l'article 1648 AA du Code Général des Impôts,

Vu le décret n° 92-952 du 3 septembre 1992, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des fonds départementaux d'adaptation du commerce rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-1661 du 4 juin 2004, portant création de la commission départementale d'adaptation du commerce rural, modifié le 4 février 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-01-0001 du 5 janvier 2009 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'adaptation du commerce rural,

Vu la demande de subvention au titre du fonds départemental d'adaptation du commerce rural déposée le 4 février 2011 par Monsieur Christophe TESTE, boulanger à SAULNAY,

Vu les avis favorables émis par correspondance par les membres de la commission départementale d'adaptation du commerce rural,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sur le compte n° 465-1362, il est attribué à Monsieur Christophe TESTE, boulanger-pâtissier (3 route de Mézières – 36290 SAULNAY) une subvention d'un montant de 510,00 € (cinq cent dix euros) au titre du fonds départemental d'adaptation du commerce rural pour les dépenses d'investissement liées à la mise aux normes et au développement d'activité de boulangerie-pâtisserie.

Le montant maximum prévisionnel de cette subvention s'élève à 510,00 € calculé au taux de 30 % d'un montant prévisionnel hors taxes de dépense subventionnable de 1 700 €.

*Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de 30% au montant hors taxes de la dépense réelle plafonnée au montant prévisionnel.*

Seront prises en compte dans le calcul de la liquidation de la subvention les dépenses réalisées postérieurement à l'accusé de réception et dans un délai de 12 mois à compter de cette date.

#### **ARTICLE 2 :**

La subvention sera annulée de plein droit et automatiquement si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu ou n'est pas conforme à la demande.

#### **ARTICLE 3 :**

La subvention sera réglée en un seul versement, après réalisation totale des investissements, sur présentation des documents suivants transmis au secrétariat de la commission de la préfecture, par l'intermédiaire de la chambre des métiers et de l'artisanat ou de la chambre de commerce et d'industrie de l'Indre. :

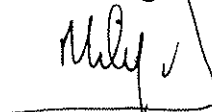
- une lettre de demande de paiement de la subvention,
- les factures acquittées correspondantes, mentionnant la référence du paiement, le mode de règlement et sa date,
- une attestation des services fiscaux et de l'URSSAF indiquant que le bénéficiaire est à jour de ses obligations fiscales et sociales.

La subvention sera versée sur le compte indiqué sur le RIB figurant en annexe.

#### **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Philippe MALIZARD





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011098-0006

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 08 Avril 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières

portant attribution d'une subvention au titre du  
FDACR à Madame Marie- France BURON

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des affaires économiques et financières  
Service du développement économique, de  
l'aménagement du territoire et de l'emploi

**ARRETE N° 2011098-0006** du - 8 AVR. 2011  
portant attribution d'une subvention au titre du fonds départemental d'adaptation du commerce rural

Le Préfet de l'Indre  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu l'article 1648 AA du Code Général des Impôts,

Vu le décret n° 92-952 du 3 septembre 1992, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des fonds départementaux d'adaptation du commerce rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-1661 du 4 juin 2004, portant création de la commission départementale d'adaptation du commerce rural, modifié le 4 février 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-01-0001 du 5 janvier 2009 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'adaptation du commerce rural,

Vu la demande de subvention au titre du fonds départemental d'adaptation du commerce rural déposée le 31 janvier 2011 par Madame Marie-France BURON, restauratrice à SAINT-AOUT,

Vu les avis favorables émis par correspondance par les membres de la commission départementale d'adaptation du commerce rural,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Sur le compte n° 465-1362, il est attribué à Madame Marie-France BURON, restauratrice (12 route de La Châtre – 36210 SAINT AOUT) une subvention d'un montant de 2 940,00 € (deux mille neuf cent quarante euros) au titre du fonds départemental d'adaptation du commerce rural pour les dépenses d'investissement liées à l'aménagement d'une salle de banquets dans le restaurant.

Le montant maximum prévisionnel de cette subvention s'élève à 2 940 € calculé au taux de 30 % d'un montant prévisionnel hors taxes de dépense subventionnable de 9 801 €.

*Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de 30% au montant hors taxes de la dépense réelle plafonnée au montant prévisionnel.*

Seront prises en compte dans le calcul de la liquidation de la subvention les dépenses réalisées postérieurement à l'accusé de réception et dans un délai de 12 mois à compter de cette date.

#### **ARTICLE 2 :**

La subvention sera annulée de plein droit et automatiquement si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu ou n'est pas conforme à la demande.

#### **ARTICLE 3 :**

La subvention sera réglée en un seul versement, après réalisation totale des investissements, sur présentation des documents suivants transmis au secrétariat de la commission de la préfecture, par l'intermédiaire de la chambre des métiers et de l'artisanat ou de la chambre de commerce et d'industrie de l'Indre. :

- une lettre de demande de paiement de la subvention,
- les factures acquittées correspondantes, mentionnant la référence du paiement, le mode de règlement et sa date,
- une attestation des services fiscaux et de l'URSSAF indiquant que le bénéficiaire est à jour de ses obligations fiscales et sociales.

La subvention sera versée sur le compte indiqué sur le RIB figurant en annexe.

#### **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011104-0001

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 14 Avril 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières

portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) à la Fédération Nationale des Associations de Sport, de Culture et de muséographie de l'Espace Mémoire du Patrimoine et de l'Equipement.

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des affaires économiques et financières  
Service des Aides Européennes et de l'Etat  
Dossier suivi par : Monsieur Patrick AUBARD  
Ligne Directe : 02 54 29 51 73  
E-mail : [Patrick.aubard@indre.pref.gouv.fr](mailto:Patrick.aubard@indre.pref.gouv.fr)

**ARRETE N° 2011 104 du 14 avril 2011**

portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) à la Fédération Nationale des Associations de Sport, de Culture et d'Entraide (FNASCE) pour une étude de diagnostic, de positionnement, de faisabilité et de muséographie de l'Espace Mémoire du Patrimoine et de l'Equipement.

CPER 2007-2013 – Volet territorial

Opération : N° PRESAGE : 35432

Bénéficiaire : Fédération Nationale des Associations de Sport, de Culture et d'Entraide

Objet : Etude de diagnostic, de positionnement, de faisabilité et de muséographie de l'Espace Mémoire du Patrimoine et de l'Equipement

Année d'imputation : 2011

Montant : 30 000 €

Imputation budgétaire : programme 0112-Aménagement du Territoire

Ordonnateur de la dépense : le Préfet de l'Indre

Comptable assignataire : le Directeur Régional des Finances Publiques

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté du 05 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds National d'Aménagement et de développement du Territoire ;

Vu le Contrat de Projets 2007-2013 signé le 8 mars 2007 entre l'Etat et la région Centre ;

Vu la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du 24 janvier 2011 et déposée au service instructeur le 10 février 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le Groupe de pilotage dans sa séance du 07 avril 2011;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Une subvention FNADT d'un montant de 30 000 €, est attribuée à la Fédération Nationale des Associations de Sport, de Culture et d'Entraide, (FNASCE), au titre du volet territorial du CPER 2007-2013 (article 09), programme 0112-article 02, imputée sur les crédits du ministère des services du Premier Ministre.

Cette subvention est destinée à la réalisation d'une étude de diagnostic, de positionnement, de faisabilité et de muséographie de l'Espace Mémoire du Patrimoine et de l'Equipement.

### **ARTICLE 2 : CORRESPONDANT DU BENEFICIAIRE**

La Préfecture de l'Indre est désignée comme correspondant unique du bénéficiaire de la subvention.

*Coordonnées du service : Direction des Affaires Economiques et Financières (D.A.E.F)  
Service des aides Européennes et de l'Etat*

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

La dépense s'élève à 78 696 € toutes taxes comprises.

Pour la réalisation de l'action visée à l'article 1er et éligible au FNADT, le montant de l'aide financière de l'Etat est fixé à 30 000 €, représentant 38,12 % du coût prévisionnel éligible.

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Cette aide de l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel éligible.

#### **ARTICLE 4 : CALENDRIER OPERATIONNEL**

Commencement d'exécution : en vertu de l'article 11 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, le bénéficiaire doit débiter l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive de subvention.

Le défaut de commencement d'exécution dans le délai précité entraîne la caducité de la décision attributive de subvention, sauf prorogation d'un an maximum octroyée par l'autorité administrative indiquée dans l'article 2, sur demande justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

En cas d'abandon de projet, le bénéficiaire doit en informer sans délai et par écrit le service indiqué dans l'article 2.

Date limite de réalisation : le bénéficiaire doit réaliser l'opération dans un délai de quatre ans après le début d'exécution de celle-ci, sauf prorogation maximum de quatre ans accordée par le service cité dans l'article 2, sur demande justifiée du bénéficiaire, avant l'expiration du délai initial de quatre ans.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DE LA SUBVENTION**

*Paiement* : Le paiement de l'aide de l'Etat interviendra sous forme d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement auprès du service mentionné dans l'article 2, un état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives et factures acquittées par les fournisseurs relatives à l'ensemble des travaux.

Le montant des acomptes ne dépassera pas 80 % de la subvention prévue. Le solde sera réglé après production par le bénéficiaire d'un compte rendu d'exécution de l'opération suffisamment détaillé et de la justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées avec les factures acquittées.

Ces justificatifs devront être produits au plus tard dans les trois mois suivant la date limite de fin de l'opération, prévue à l'article 4 du présent arrêté.

La subvention sera :

- imputée sur les crédits du programme 112 article 02 du ministère des services du Premier Ministre,
- mandaté par le Préfet du Département de l'Indre,
- versée à la Fédération Nationale des Associations de Sport, de Culture et d'Entraide sur le compte de la Trésorerie, ouvert à la Banque Populaire Occitane sous le numéro

TITULAIRE : FNASCE GENERAL			
DOMICILIATION : BPOC BLAGNAC CENTRE-00014			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé R.I.B
17807	00014	45319403777	78

*Compte à créditer* : les paiements seront effectués au vu d'un justificatif (RIB) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 6 : CONTROLE ET TENUE D'UNE COMPTABILITE SEPARÉE**

Le bénéficiaire doit se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par le service nommé dans l'article 2, par toute autorité mandatée par le Préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle de l'Etat.

Le bénéficiaire doit tenir une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

#### **ARTICLE 7 : REVERSEMENT-RESILIATION**

Il sera procédé au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

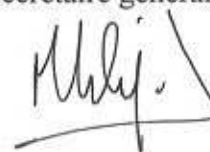
- non respect des clauses du présent arrêté et, en particulier, non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final, qui amènerait un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable ;
- dépassement du délai d'exécution maximum de 4 ans prévu à l'article 3 de la présente convention.

#### **ARTICLE 8 : PUBLICITE**

Le bénéficiaire s'engage à indiquer de façon visible et explicite la participation de l'Etat à la réalisation de l'ouvrage par une publicité appropriée sur le lieu de l'opération tout au long des travaux.

La formule utilisée devra être : «Opération soutenue par l'Etat - Fonds National d'aménagement et de Développement du Territoire », dans une présentation identique à celle des autres aides financières le cas échéant. Lorsque le support s'y prête, la publicité devra utiliser le logo envoyé par courriel par la Préfecture au maître d'ouvrage, et dont un modèle est annexé au présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Philippe MALIZARD





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011105-0001

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 15 Avril 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières

portant ouverture d'une enquête publique  
déclarant d'utilité publique le périmètre de  
protection du captage d'alimentation en eau  
potable du forage "La grosse Planche" à Saint-  
Lactencin

PREFECTURE DE L'INDRE

**ARRETE** n° 2011105-0001 du 15 AVR. 2011

**portant ouverture d'enquête publique préalable à :**

- **la demande de déclaration d'utilité publique déclarant d'utilité publique le périmètre de protection du captage d'alimentation en eau potable du forage « La grosse Planche », situé sur la commune de Saint Lactencin, au lieu dit « le Grand Patureau ».**
- **la demande d'autorisation des ouvrages au titre du code de l'environnement**
- **l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine par la commune de Buzançais.**

**Le préfet de l'Indre,**

**Chevalier de la légion d'Honneur,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et 3 et R 1321.1 à 66 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L215-13 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L214-1 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 27 septembre 2007 du conseil municipal de Buzançais qui sollicite la déclaration d'utilité publique de la création du périmètre de protection du captage, «La grosse Planche », situé sur la commune de Saint Lactencin, au lieu dit « le Grand Patureau ».

Vu le rapport PP361202/30 de l'hydrogéologue agréé, de décembre 2002 pour le captage, «La grosse Planche », situé sur la commune de Saint Lactencin, au lieu dit « le Grand Patureau », portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la désignation par le tribunal administratif de Limoges, le 28 février 2011 du commissaire-enquêteur Monsieur Robert BLINET domicilié à Châteauroux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

de la mairie de Villedieu soit :

- le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi de 8h45 à 12h00 et de 14h00 à 17h45
- le mercredi et le samedi 8h30 à 12h00

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations directement sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur à l'adresse du siège de l'enquête publique (mairie de Buzançais, 10 avenue de la République 36 500Buzançais), qui les annexera au registre d'enquête.

**Article 7** - Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public

à la mairie de Buzançais :

- le lundi 23 mai 2011 de 14h30 à 17h30 ;
- le vendredi 24 juin 2011 de 14h30 à 17h30

à la mairie de Saint Lactencin :

- le mardi 15 juin 2011 de 9h à 12h ;

et à la mairie de Villedieu :

- le lundi 20 juin de 14h à 17h.

**Article 8** - A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le maire de Buzançais, le maire de Saint Lactencin et le maire Villedieu, qui les adresseront dans les 24 heures, accompagnés du dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

**Article 9.** - Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête, entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter et rédigera son rapport énonçant ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

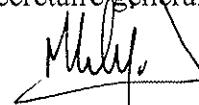
Dans le délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur adressera son rapport énonçant ses conclusions et l'ensemble des dossiers d'enquête à M. le préfet de l'Indre – Service de coordination et d'évaluation de l'action de l'Etat dans le département.

**Article 10.** - Après l'enquête publique, une copie du rapport énonçant les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairies de Buzançais, Saint Lactencin et Villedieu, ainsi qu'en préfecture de Châteauroux, où toute personne physique ou morale concernée pourra en prendre connaissance.

**Article 11.** - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Buzançais, le maire de Saint Lactencin et le maire de Villedieu, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet

Le secrétaire général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

## Décision

signé par Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement du centre pénitentiaire de  
Châteauroux  
le 10 Janvier 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Logistique et des Mutualisations

Centre pénitentiaire de Châteauroux - décision  
n ° 2011-117 du 10 janvier 2011



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
  
DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON  
  
CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

## DECISION N° 2011 – 117 du 10 Janvier 2011 Portant délégation de signature

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,  
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret n°2010-432 du 29 avril 2010 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

### DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur CORDOBES Gilles**, premier surveillant, aux fins de :

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. *Art. D. 84 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues en cellule. *Art D. 83 à D.91 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au procureur de la République. *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*

- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement. *Art. D. 250-3 du code de procédure pénale,*
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants. *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur. *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent que nécessaire. *Art. D. 275 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents. *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite. *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale.*

Le Chef d'établissement,

Christophe DEBARBIEUX

Reçu notification et copie

A.....

Le .....



PREFECTURE INDRE

# Avis

36 - Préfecture de l'Indre

Avis de recrutement sans concours de cinq  
agents des services hospitaliers qualifiés

## **AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS DE CINQ AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES**

Un recrutement sans concours est ouvert en vue de pourvoir 5 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés de 2<sup>ème</sup> classe au centre hospitalier du Blanc (Indre).

Aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée.

La sélection des candidats est confiée à une Commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Seuls les candidats, préalablement retenus à l'issue de cette sélection, seront convoqués à l'entretien par la commission. Cette audition est publique et la commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la Commission arrêtera, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes.

Le dossier du candidat doit comporter une lettre manuscrite de motivation et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis dans les locaux de l'établissement, dans ceux de la préfecture et des sous-préfectures du département ainsi qu'au recueil des actes administratifs, les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à la directrice du centre hospitalier du Blanc BP 202 – 36300 LE BLANC. Pour tous renseignements complémentaires relatifs à la constitution du dossier, aux dates et lieu d'audition, vous pouvez contacter Mlle SALAUN, responsable RH au 02.54.28.28.42.





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011094-0006

signé par Guy FITZER - Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCT Centre  
le 04 Avril 2011

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Arrêté portant agrément simple d'un  
organisme de services à la personne - N °  
agrément : N-040411- F-036- S-006 - Madame  
CAILLAUD - 36000 Châteauroux



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du travail et de  
l'Emploi de la région Centre

Unité Territoriale de l'Indre

Service Economie de Proximité

**ARRETE N°** **du 4 avril 2011**  
**Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne**  
**N° d'agrément : N-040411-F-036-S-006**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Madame Charlotte CAILLAUD pour son entreprise individuelle, dont le siège social est situé : 22/9 rue Edmond Augras -36 000 CHATEAUROUX et les pièces produites,

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre),

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise individuelle de Madame Charlotte CAILLAUD – 22/9 rue Edmond Augras – 36 000 CHATEAUROUX est agréée pour la fourniture de services à la personne.

**Article 2 :** Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Prestations de services

**Article 3 :** Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfants de plus de 3 ans

- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre des services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

**Article 4 :** Les obligations de Madame CAILLAUD Charlotte au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le non respect de l'une de ces obligations pourra aboutir au retrait de l'agrément. Les autres motifs de retrait d'agrément sont énoncés à l'article R.7232-13 du code du travail.

**Article 5 :** Le présent agrément est valable à compter du 4 avril 2011 pour une durée de 5 ans. Il cessera de produire ses effets avant l'échéance en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

**Article 6 :** La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (DGCIS – Mission des Services à la Personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12)

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre  
de la DIRECCTE Centre,



Guy FITZER



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011094-0007

signé par Guy FITZER - Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCT Centre  
le 04 Avril 2011

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Arrêté portant modification de l'arrêté  
2011088-0013 du 29 mars 2011 portant  
agrément simple d'un organisme de services à  
la personne sous le N ° 290311- F-036- S-005  
- SARL Maison et Jardin - 36330 Le  
Poinçonnet



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du travail et de  
l'Emploi de la région Centre

Unité Territoriale de l'Indre

Service Economie de Proximité

**ARRETE N°** **du 4 avril 2011**

**Portant modification de l'arrêté n° 2011088-0013 du 29 mars 2011 portant agrément simple  
d'un organisme de services à la personne sous le n° d'agrément N-290311-F-036-S-005**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur GOURIER pour sa SARL MAISON et JARDIN Services à la Personne, dont le siège social est situé : 33 allée de Lourouer Les Bois – 36 330 LE POINÇONNET et les pièces produites,

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre),

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 3 de l'arrêté n°2011088-0013 du 29 mars 2011 donnant l'agrément simple d'organisme de services à la personne à La SARL MAISON et JARDIN Services à la Personne – 33 allée de Lourouer Les Bois – 36 330 LE POINÇONNET sous le numero d'agrément N-290311-F-036-S-005 est ainsi modifié :

**La SARL MAISON et JARDIN Services à la Personne est agréée pour la fourniture des services suivants :**

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **Prestations de petits bricolages dites « hommes de toutes mains »**

**Article 3 :** Les dispositions prises dans les articles 1 ; 2 ; 4 et 5 de l'arrêté n°2011088-0013 du 29 mars 2011 restent inchangées.

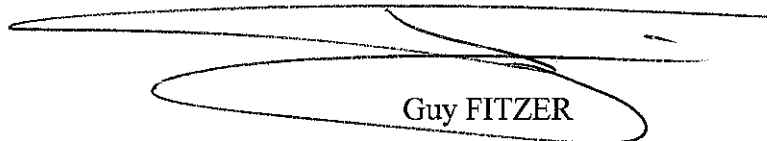
**Article 6 :** La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (DGCIS – Mission des Services à la Personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12)

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre  
de la DIRECCTE Centre,



Guy FITZER



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011104-0006

signé par Guy FITZER - Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCT Centre  
le 14 Avril 2011

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Portant agrément simple d'un organisme de  
services à la personne - N ° N-140411- F-036-  
S-007 - Monsieur Vincent FRIBOULET 6  
36000 Châteauroux





**Article 4** : Les obligations de Monsieur Vincent FRIBOULET au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le non respect de l'une de ces obligations pourra aboutir au retrait de l'agrément. Les autres motifs de retrait d'agrément sont énoncés à l'article R.7232-13 du code du travail.

**Article 5** : Le présent agrément est valable à compter du 14 avril 2011 pour une durée de 5 ans. Il cessera de produire ses effets avant l'échéance en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

**Article 6** : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (DGCIS – Mission des Services à la Personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12)

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 7** : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre  
de la DIRECCTE Centre,



Guy FITZER